

	. OBJET DU RAPPORT	1
	. RAPPEL	3
1^{ère} PARTIE	ÉVOLUTION DEPUIS LE PRÉCÉDENT RAPPORT AU PARLEMENT	
CH. 1 .	TEXTES DEPUIS LE 30 JUIN 1992	5
CH. 2 .	LES DISPOSITIFS DÉPARTEMENTAUX DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS : RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE L'ODAS	14
CH. 3 .	LE SERVICE NATIONAL D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DE L'ENFANCE MALTRAITÉE	26
2^e PARTIE	LUTTE CONTRE L'UTILISATION SEXUELLE DES MINEURS	
CH. 1 .	SAISINE PAR LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME	35
CH. 2 .	CRÉATION DE LA COMMISSION INTER-MINISTÉRIELLE CONTRE L'UTILISATION SEXUELLE DES MINEURS	37
CH. 3 .	ACTIONS DE LA COMMISSION INTER-MINISTÉRIELLE CONTRE L'UTILISATION SEXUELLE DES MINEURS	39
CH. 4 .	TEXTES PARUS CONCERNANT LES ATTEINTES SEXUELLES	44
3^e PARTIE	ACTIONS MISES EN PLACE PAR LES MINISTÈRES	51
CH. 1 .	MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FAMILLE	52
CH. 2 .	MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ	62
CH. 3 .	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	65
CH. 4 .	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	76
CH. 5 .	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	87
CH. 6 .	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	91
CH. 7 .	MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	93
	. PERSPECTIVES	95
	. ANNEXES	97

OBJET DU RAPPORT

Loi N° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Article 17 : "Le ministre chargé de la famille présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, et tous les trois ans à compter de cette date, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur l'enfance maltraitée et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Le même rapport établit un bilan de fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations et du service téléphonique visés aux articles 68 et 71 du code de la famille et de l'aide sociale."

Ce rapport est le second rapport présenté au Parlement en application de l'article 17 de la loi du 10 Juillet 1989.

Le premier rapport avait pour objet de faire le bilan de la conception de moyens et d'actions dans un cadre plutôt expérimental.

Le présent rapport rend compte des résultats du fonctionnement, des actions innovantes et très diverses, mises en place dans le cadre de la reconnaissance et la prise en charge des enfants victimes de mauvais traitements.

Il a été élaboré par le Groupe Permanent Interministériel pour l'Enfance Maltraitée composé des ministères de la famille, de la santé, de l'éducation nationale, de la justice, de la défense, de l'intérieur, de la jeunesse et des sports ainsi que par le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée et l'Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée.

La synthèse des travaux et le secrétariat ont été assurés par la direction de l'action sociale.

Il importe de garder en mémoire les différences d'interprétations et de définitions qui entourent la notion de mauvais traitements envers les enfants pour expliquer les différences marquées entre les actions et les pratiques des associations et des professionnels.

RAPPEL

Le premier texte spécifique à l'enfance maltraitée a été une circulaire interministérielle du 18 mars 1983, relative aux enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissements. Par la suite, dans le contexte de la décentralisation, les lois du 6 juin 1984 et du 6 janvier 1986 sont venues moderniser les textes fondamentaux de l'aide sociale à l'enfance.

Une commission présidée par M. Jacques Barrot a fait ensuite un véritable état des lieux et a remis ses propositions, sur la base desquelles a été élaboré le projet de loi voté le 10 juillet 1989.

Cette loi, votée à l'unanimité par le Parlement, est venue parachever un édifice complexe de textes concourant à la protection de l'enfance.

La modification d'un certain nombre de dispositions légales antérieures étend les champs dans lesquels doivent s'exercer la protection des mineurs et les actions de prévention des risques qu'ils encourent.

La décentralisation transforme sensiblement les conditions d'exercice des missions de protection et de prévention en renforçant les responsabilités des présidents de conseil général et des services publics placés sous leur autorité.

Aussi, le service social polyvalent de secteur, le service d'aide sociale à l'enfance et le service de protection maternelle et infantile relèvent du président de conseil général, alors que les services de santé scolaire et de pédopsychiatrie restent rattachés à l'État.

L'intervention judiciaire conserve un caractère exceptionnel et concerne les seuls cas les plus graves, caractérisés par une situation de danger.

Enfin, la loi prévoit la modification des structures, la création de moyens nouveaux :

L'article 3 de la loi crée une section V nouvelle au code de la famille et de l'aide sociale.

Le président du conseil général voit définir sa mission par l'article 68 prévoyant la création d'un dispositif permanent :

Article 68 : "le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'État dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'État dans le département".

L'article 67 prévoit l'information et la sensibilisation du public et des professionnels ainsi que la publicité du dispositif prévu à l'article 68.

L'article 71 de la loi crée le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée, gratuit pour les usagers (SNATEM) et en précise les conditions de constitution, de fonctionnement et de financement.

L'article 72 prévoit que l'ensemble des dépenses induites par l'application de ces mesures constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

L'article 4 de la loi prévoit la formation initiale et continue des personnels de toutes les administrations.

1^{ère} PARTIE

ÉVOLUTION DEPUIS LE PRECEDENT RAPPORT AU PARLEMENT

CH. 1: LES TEXTES DEPUIS LE 30 JUIN 1992

1- LE SECRET PROFESSIONNEL :

Le secret professionnel avait fait l'objet d'un développement particulier dans le précédent rapport au Parlement. Toutefois la loi du 22 juillet 1992 (publiée au journal officiel du 23 juillet 1992) portant réforme des dispositions générales du code pénal ayant apporté quelques modifications à l'ancienne législation, il a paru nécessaire de préciser à nouveau les conséquences des atteintes au secret professionnel et de l'entrave à la saisine de la justice ou l'obligation de dénoncer et porter secours.

- DE L'ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL :

La section relative aux atteintes au secret professionnel réprime la violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et prévoit les cas où le professionnel est délié de son secret (article 226-14 du code pénal).

1') Les personnes tenues au secret:

L'article 226-13 du code pénal n'apporte pas de modifications très importantes à cette situation. Il convient cependant de noter, d'une part que la liste des professions qui n'avait qu'une valeur indicative dans la rédaction de l'article 378 du code pénal est supprimée et, d'autre part, qu'à côté du critère de la fonction est introduit celui de la mission, ce nouvel article sanctionnant plus généralement "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire".

Il continue donc d'appartenir à la jurisprudence d'apprécier l'infraction au cas par cas et de déterminer, à l'aide de critères quasiment inchangés, les personnes qui sont susceptibles d'être poursuivies pour atteintes au secret professionnel.

Il convient de préciser à cet égard qu'il a été clairement indiqué au cours des débats que le refus, par le Parlement, de consacrer dans la loi la notion de "secret partagé" qui figurait dans le projet du Gouvernement n'a pas eu pour objet de remettre en cause la jurisprudence ayant fait application de cette notion.

2') La nature des informations concernées :

L'ancien article 378 visait les secrets, alors que l'article 226-13 du code pénal parle d'informations à caractère secret. Dans les deux cas cependant, le secret doit avoir été transmis à l'occasion des fonctions ou de la mission. L'étendue des faits couverts est vaste: le secret porte sur tout ce que le professionnel a vu, entendu ou compris, fût-ce à l'insu de son client - tel serait le cas d'un patient atteint d'une maladie grave et qui l'ignore....

3') Les cas où le professionnel est délié du secret :

L'article 226-14 du code pénal maintient la possibilité, pour les professionnels, d'être déliés du secret professionnel dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. Ainsi, le nouveau texte, qui ne vise plus l'avortement, n'envisage plus que deux types de situations justifiant la révélation du secret professionnel :

* les sévices à mineurs de 15 ans, et plus généralement, à une personne qui n'est pas en état de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. Les autorités qu'il est possible d'informer incluent désormais explicitement les autorités judiciaires et il est fait également référence aux autorités administratives en général et non plus aux autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. En outre, la possibilité de révélation n'est plus limitée aux seuls faits connus à l'occasion de l'exercice de la profession.

* les sévices constatés par un médecin dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises : l'accord de la victime est alors requis préalablement au signalement.

S'agissant du témoignage en justice prévu par l'article 109 du code de procédure pénale, il faut rappeler que, dans tous les cas, le professionnel, qu'il soit tenu ou non au secret, est tenu de se présenter lorsqu'il est convoqué devant la juridiction, et de prêter serment préalablement à sa déposition. Dans un deuxième temps, il a la possibilité, s'il est tenu par le secret professionnel, d'opposer le secret et de ne pas déposer.

4*) Les sanctions :

L'article 226-13 du nouveau code pénal durcit la répression contre les atteintes au secret professionnel et porte le maximum des peines encourues à un an et 100 000 F d'amende (contre 6 mois d'emprisonnement et 15 000 F d'amende), témoignant ainsi d'une sévérité accrue.

Les peines complémentaires prévues à l'article 226-25 du code pénal sont également encourues (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir ou porter une arme soumise à autorisation, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

- DE L'ENTRAVE A LA SAISINE DE LA JUSTICE OU L'OBLIGATION DE DÉNONCER ET PORTER SECOURS :

La valeur que la loi entend protéger est bien sûr en premier lieu la défense de l'intégrité physique des personnes. Il convient donc d'examiner successivement les infractions de non-dénonciation et d'omission de porter secours.

1*) Les délits de non-dénonciation d'infraction:

Les délits de non-dénonciation d'infraction concernent d'une part les crimes, et d'autre part les sévices infligés à certaines catégories de victimes.

a - La non-dénonciation de crime prévue par l'article 62 alinéa 1 est reprise par l'article 434-1 et peu de changements sont intervenus :

Le champ d'application de cette infraction est très limité et vise seulement les conduites tombant sous le coup de qualification criminelle et les seuls cas dans lesquels :

- * soit il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets ;
- * soit les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.

D'une manière générale, le nouvel article 343-1 du code pénal, sans modifier la teneur de l'incrimination de non dénonciation de crime, met fin à l'ambiguïté de la législation antérieure en ajoutant expressément à la liste des personnes exemptées de l'obligation de dénoncer les crimes celles qui sont astreintes au secret professionnel.

Il existe toutefois des exceptions à l'obligation de dénoncer les crimes. N'y sont pas tenus les parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré des auteurs ou complices, et leurs conjoint. L'article 434-1 du code pénal ajoute à cette liste "la personne qui est notoirement en situation matrimoniale avec l'auteur".

Cette possibilité de ne pas dénoncer est générale, **sauf pour les crimes commis sur les mineurs de 15 ans.**

b - La non-dénonciation de sévices à mineurs de 15 ans :

Prévue par l'article 62 alinéa 2 de l'ancien code pénal, elle se retrouve à l'article 434-3 du nouveau code pénal.

Ainsi, l'incrimination concernant la nature des faits à dénoncer a peu changé : de "sévices ou privations" (article 62 alinéa 2 de l'ancien code pénal) à "mauvais traitements ou privations" (article 434-3 du nouveau code pénal).

Par ailleurs la liste des personnes protégées a été élargie. Ainsi aux mineurs âgés de moins de 15 ans, le code pénal ajoute désormais **les personnes incapables de se protéger en raison de leur âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.** Une obligation de vigilance accrue pèse donc sur le citoyen témoin de sévices à autrui puisqu'il

devra également apprécier la capacité de la personne à se protéger pour déterminer s'il est tenu de les dénoncer.

Aux termes de l'article 434-3 du code pénal, tout sévices doit donc désormais être dénoncé (l'entrave au fonctionnement de la justice prime ici sur l'aspect de protection du mineur) aux autorités administratives ou judiciaires. Les sanctions prévues sont plus lourdes et passent à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende (contre 1 mois à 3 ans d'emprisonnement et 360 à 20 000 F d'amende).

Les nouvelles dispositions modifient également la situation des personnes qui échappaient à l'obligation de dénoncer ces sévices. Ainsi la loi nouvelle s'applique désormais à tous ("quiconque") et n'exclut plus les parents et alliés et le code pénal actuel clarifie la situation des professionnels tenus au secret. En effet, l'article 434-11 dispose désormais : "sont également exceptées (de l'obligation de dénoncer les sévices à mineurs de 15 ans) les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13" - et ceci "sauf lorsque la loi en dispose autrement".

En l'espèce, il n'existe pas de cas dans lesquels la loi en dispose autrement, l'article 226-14 se contentant d'offrir aux professionnels une possibilité de parler en les déliant du secret.

2°) Le délit de non-assistance à personne en danger :

Le délit de non-assistance à personne en danger, désormais puni des peines maximum de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende (contre 3 mois à 5 ans et 360 F à 20 000 F auparavant), ne comporte aucune exception quant à la qualité des personnes auxquelles il s'applique : chacun, professionnel ou non, est alors tenu d'agir. Il s'agit là d'une position classique que le code pénal n'a pas remise en cause.

Le code pénal clarifie la situation des professionnels en leur permettant de parler, sans les y contraindre cependant. Leur responsabilité pénale reste toutefois susceptible d'être mise en jeu dans le domaine de la non-assistance à personne en danger, comme pour tout citoyen.

Par ailleurs, le code pénal a favorisé l'émergence d'un autre type de responsabilité des professionnels, de nature disciplinaire. La plupart du temps, les travailleurs sociaux impliqués dans des affaires de non-dénonciation de mauvais traitements appartiennent en effet à des services dont l'organisation est réglée par des textes qui leur sont propres, et qui prévoient notamment l'obligation, pour les agents, de

rendre compte à leur hiérarchie. Ainsi l'article L 152 du code de la santé publique fait-il obligation au personnel du service de protection maternelle infantile de rendre compte au médecin chef de service chaque fois qu'il constate que la santé d'un enfant est compromise par des mauvais traitements.

A l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la loi d'adaptation du 16 décembre 1992 a également prévu l'obligation, pour les agents du service d'Aide Sociale à l'Enfance, de transmettre au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui toutes informations nécessaires pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, notamment dans les cas de maltraitance.

Le manquement à ces obligations peut également se traduire par le prononcé de sanctions disciplinaires.

De façon plus concrète, la notion de responsabilité administrative renvoie l'Administration et ses responsables à une réflexion en termes d'organisation des services et d'articulation avec l'autorité judiciaire. L'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, issu de la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements, et qui invite le Président du Conseil Général à mettre en place, au plan départemental, un dispositif de recueil des signalement, en liaison avec l'autorité judiciaire et l'ensemble des acteurs institutionnels en charge de l'enfance, constitue à cet égard une perspective intéressante.

2- LA RÉFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE :

Si le premier droit des mineurs victimes de mauvais traitements réside dans la protection que l'État doit leur accorder, (article 19 de la convention internationale des Droits de l'enfant), l'article 12 de cette convention consacre également le droit de tout mineur capable de discernement à être entendu directement ou par l'intermédiaire d'un représentant approprié dans toutes procédures le concernant et de manière compatible avec les règles de procédure nationale.

Cette disposition revêt une importance particulière à l'égard des enfants victimes de violences, de négligences, ou d'abus sexuels, à l'égard desquels la justice est amenée à intervenir pour assurer leur protection. Elle rappelle notamment que le droit à la défense constitue une garantie procédurale indispensable pour les mineurs placés dans une telle situation.

- LES EXPÉRIENCES DE DÉFENSE DES MINEURS ET D'ACCÈS AU DROIT

Dès 1989, le Gouvernement avait demandé au Conseil d'État de mener une réflexion préalable à l'entrée en vigueur de la convention, afin de proposer les diverses mesures d'accompagnement et réformes de texte qu'impliquait ce texte international.

Dès la remise du rapport au gouvernement, le Garde des Sceaux a contacté les barreaux susceptibles d'être intéressés aux fins de poursuivre trois objectifs :

- * une formation spécialisée d'avocats volontaires ;
- * la mise en place d'actions d'information juridique et d'accès au droit à destination des mineurs et de leurs familles ;
- * le développement d'actions de défense spécialisée des mineurs devant les juridictions.

Ces actions ont fait l'objet d'un long développement dans le précédent rapport. Il convient toutefois de noter que le bilan des actions en cours s'étant révélé globalement très positif a permis, au plan local, la mise en place de procédures de travail associant les barreaux, les magistrats, et la protection judiciaire de la jeunesse.

En outre, elles ont permis l'implication de partenaires extérieurs à la justice, et des conventions ont pu ainsi être signées entre les conseils généraux ou régionaux, certains barreaux, des municipalités, des associations, ou d'autres administrations, telles que l'Éducation Nationale.

Enfin, elles ont contribué à une sensibilisation importante du monde judiciaire dans son ensemble, au-delà des seuls magistrats spécialisés, à l'égard du phénomène de la maltraitance.

Toutefois l'ancien système de l'aide judiciaire, prévu par la loi du 3 janvier 1972 et le décret du 1^{er} septembre 1972, n'assurait pas une bonne indemnisation des avocats intervenant dans certaines matières, au nombre desquelles figurait l'assistance éducative, créant ainsi des conditions très défavorables à l'extension de la défense en ces matières.

- LA LOI N° 91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE

La loi du 10 juillet 1991 a remédié à cette situation en étendant le domaine de l'aide juridictionnelle à toute matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, devant toutes juridictions. Elle prévoit en outre certaines conditions plus favorables aux mineurs.

Par ailleurs, le **décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991**, réglementant notamment la contribution de l'État à la rétribution des avocats et des officiers publics ou ministériels, prévoit désormais expressément l'Assistance Educative parmi les matières prises en compte pour le calcul de la dotation que l'État verse annuellement aux barreaux au titre de l'aide juridictionnelle.

La loi du 10 juillet 1991 consacre enfin dans sa deuxième partie l'aide à l'accès au droit, prévoyant notamment une aide à la consultation.

- LA LOI DU 8 JANVIER 1993 MODIFIANT LE CODE CIVIL, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le Juge aux Affaires Familiales

Ce texte a consacré le principe, conforme aux termes de l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, du **droit des mineurs à être entendus dans toute procédure les concernant, accompagnés le cas échéant par un avocat ou une personne de leur choix** (article 388-1 du code civil).

Pour assurer l'application de cette disposition, le même texte introduit dans la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle un article 9-1 prévoyant de droit son bénéfice au profit du mineur et de son avocat.

L'article 388-2 nouveau du code civil introduit également une disposition protectrice. Il généralise la possibilité pour le magistrat de désigner un administrateur ad-hoc pour un mineur dont les intérêts sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux. La nouvelle formulation élargit opportunément le cadre d'intervention prévu par les dispositions de l'article 87-1 du code de procédure pénale introduites par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements.

LES DÉCRETS DES 29 MARS ET 16 SEPTEMBRE 1993 RELATIFS À L'AIDE JURIDIQUE :

Ces décrets permettent, notamment aux mineurs sous protection judiciaire, de bénéficier du même traitement que celui réservé aux mineurs simplement entendus en application de la loi du 8 janvier 1993.

En effet, les rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle en matière pénale peuvent, dorénavant, être majorées de 30 % pour les barreaux qui ont souscrit des engagements d'objectifs assortis de procédures d'évaluation visant à assurer une meilleure organisation de la défense pénale (article 90 modifié de la loi relative à l'aide juridique).

Ces engagements font l'objet d'un protocole passé avec le tribunal de grande instance près duquel le barreau est établi. C'est le Garde des Sceaux qui fixe annuellement le montant de la majoration appliquée lors de la liquidation de la dotation annuelle.

Ces protocoles peuvent être étendus, dans les mêmes conditions, aux missions d'aide juridictionnelle accordée dans le cadre des procédures d'assistance éducative.

Des progrès importants ont donc été accomplis au cours des cinq dernières années en matière de défense des mineurs.

De leur côté les avocats promoteurs d'expérimentations en matière de défense des mineurs souhaitent que la Chancellerie poursuive le soutien technique qu'elle leur a apporté jusqu'ici, notamment par l'organisation régulière de rencontres leur permettant d'échanger leurs expériences.

CH. 2 : LES DISPOSITIFS DÉPARTEMENTAUX DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS: RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE L'ODAS

En 1992, le ministère chargé de la famille a demandé à l'Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS) d'établir un bilan sur la mise en place des dispositifs de recueil d'information, la concertation inter-institutionnelle, les groupes de travail pluridisciplinaires et la saisie statistique régulière des dossiers.

Un groupe de travail constitué de représentants des ministères, des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'experts institutionnels et associatifs a été mis en place par l'ODAS.

Afin de mieux appréhender les principales tendances de l'évolution de la population concernée par les dispositifs de protection de l'enfance et le développement de ces derniers, le groupe de travail de l'observatoire de l'enfance en danger de l'ODAS a réalisé, dans le prolongement des travaux menés en 1992 et 1993, une nouvelle étude nationale portant sur l'année 1994.

92 départements ont répondu à l'enquête. Deux des huit départements qui n'ont pas répondu ont explicitement refusé de participer à cette étude (Allier et Saône-et-Loire); les six autres n'étaient pas en mesure de répondre dans les délais impartis. On peut relever la forte participation des départements et la qualité des réponses et des commentaires.

L'enquête porte sur cinq points permettant d'observer les moyens et les efforts déployés pour répondre aux missions confiées aux présidents des Conseils généraux par la loi du 10 juillet 1989. Le sixième point concerne le nombre d'enfants en danger et permet de vérifier si les dispositifs d'observation des départements produisent dès à présent des données exploitables.

- 1 - l'organisation du dispositif de recueil des signalements,
- 2 - la concertation inter-institutionnelle,
- 3 - l'information et la communication,
- 4 - la formation,
- 5 - l'évaluation du dispositif,
- 6 - les résultats de l'observation pour 1994.

1- L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ET D'OBSERVATION :

- LE RECUEIL DES SIGNALEMENTS :

1*) La centralisation du recueil des signalements :

Afin d'en améliorer le traitement, les signalements doivent transiter par un organe centralisé. Il s'agit de signalements au sens précis du terme, selon la définition de l'ODAS, c'est à dire: évalués, rédigés et proposant des mesures, et non pas d'informations reçues de sources multiples (voisinage, familles, associations, secteur médical ou social...).

En 1992, on notait que 77 départements avaient organisé cette centralisation au niveau départemental. En 1994, ils sont 83 à déclarer organiser cette centralisation, soit 74 au niveau de leur administration centrale, et 9 au niveau d'une unité territoriale intermédiaire entre le département et la circonscription d'action sociale. Seuls 7 départements confient cette responsabilité aux circonscriptions, et 2 n'ont pas répondu.

2*) La mise à disposition d'appuis techniques pour les professionnels:

Le concours apporté aux professionnels des services du département pour les aider dans leurs évaluations et leurs propositions dans les situations de signalement est important: 66 départements ont mis en place au moins un des dispositifs proposés, contre 26 qui n'apportent pas de soutien de ce type.

- moyens divers (ex groupes d'études sur site): 21 cas sur 66
- "groupes ressources" à la disposition des professionnels: 12 cas sur 66
- lignes téléphoniques réservées aux professionnels: 7 cas sur 66
- superviseur extérieur: 6 cas sur 66
- 20 autres départements se sont dotés de deux ou trois des supports proposés.

En outre le responsable du service de l'ASE est assisté dans 17 départements d'un chargé de mission, auquel est notamment confiée la coordination du dispositif, contre 7 départements en 1992.

3*) La création d'une ligne téléphonique spécialisée :

Une ligne téléphonique connue du public, susceptible de recueillir des informations relatives aux *enfants en risque ou maltraités* est un des éléments d'un dispositif départemental. Bien que la loi du 10 juillet 1989 ait créé le service national d'accueil téléphonique de l'enfance maltraitée (SNATEM, plus communément appelé "téléphone vert national"), qui couvre l'ensemble du territoire, le nombre de **lignes téléphoniques départementales spécialisées** mises à disposition s'est accru régulièrement jusqu'à l'année dernière. Il faut rappeler que dès 1983, le mouvement s'engageait et que 17 étaient en place avant 1989. En 1992, ce nombre s'élevait à 53.

En 1994, on a assisté à une légère inflexion de la tendance puisque le nombre de lignes aurait légèrement diminué : 51 contre 53 en 1992. Ces lignes sont dans les neuf dixièmes des cas gérées directement par les services des Conseils généraux.

- L'OBSERVATION :

1*) L'organisation d'une classification des signalements :

Cette classification repose sur une distinction entre enfants maltraités et enfants en risque, à partir des définitions suivantes, établies par l'ODAS :

*. **Enfant maltraité** : qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.*

*. **Enfant en risque** : qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.*

Cette distinction est un bon indicateur d'une méthodologie cohérente, permettant de connaître l'ensemble des enfants en danger pour lesquels une mesure de protection doit être prise.

44 % des départements déclarent opérer cette distinction, alors qu'ils n'étaient que 39 % en 1992. Cet effort de distinction est en cours dans 38 % des départements, alors qu'ils n'étaient que 7 % en 1992.

2*) Les études annuelles de type épidémiologique :

Les études épidémiologiques ont pour objectif une meilleure connaissance des enfants concernés et de leur environnement, ainsi que de la nature et de l'évolution des phénomènes observés. Elles permettent d'analyser de façon moins aléatoire les données recueillies et de leur donner une interprétation au niveau local.

Le nombre des départements ayant réalisé une étude de ce type est sensiblement le même qu'en 1992 (26 % en 1994, 28 % en 1992), 42 % en 1995. L'évolution dans ce domaine est forte, puisqu'en 1992, 69 % des départements déclaraient ne réaliser aucune étude, ou n'avaient aucun projet d'étude, contre 32 % en 1994.

Les services départementaux font généralement connaître les résultats de ces études à leurs partenaires et à leurs élus pour deux tiers d'entre eux. La diffusion auprès des professionnels est encore plus importante (trois quarts).

Si ce mouvement d'intérêt pour les études épidémiologiques paraît donc bien engagé, l'observation attentive de la description des études de ce type qui accompagnait les réponses au questionnaire appelle à une certaine prudence. L'utilisation du terme "*étude épidémiologique*" est parfois abusive.

Un effort méthodologique devra maintenant être engagé pour ne pas prendre le risque de voir une production de chiffres rendue publique sans précaution, avec des risques d'interprétation erronée.

- *En conclusion, on peut tout d'abord noter que les départements poursuivent leur effort de rationalisation de leurs dispositifs dans le prolongement de la loi de 1989, en s'inspirant notamment des recommandations méthodo-logiques de l'ODAS. On observe une progression et une amélioration de l'organisation du dispositif de recueil des signalements :*
- *83 départements disposent d'un dispositif centralisé de recueil des signalements au niveau de la direction ou un niveau administratif intermédiaire,*
- *66 ont organisé un soutien aux professionnels et 17 se sont dotés d'un chargé de mission qui coordonne le dispositif*
- *77 ont enrichi leur dispositif des recommandations préconisées par l'ODAS et 66 d'entre eux utilisent, ou adoptent actuellement les 19 données minimales proposées,*
- *59 départements ont réalisé, ou réalisent actuellement, des études de type épidémiologique.*

2- LA CONCERTATION INTER-INSTITUTIONNELLE :

La mise en place d'un système de recueil des données et d'observation des enfants en danger suppose un rapprochement opérationnel entre institutions.

Cette concertation s'oriente généralement vers la définition commune des circuits et des contenus des signalements qui peuvent être ensuite formalisés dans des documents contractuels (protocoles d'accord...) et des documents à large diffusion (guides du signalement...).

L'observation des données fournies par les départements montre que cette concertation entre partenaires institutionnels s'est quantitativement infléchie, mais qualitativement améliorée.

- LA CONCERTATION SERVICES DÉPARTEMENTAUX- JUSTICE :

45 départements ont mis en oeuvre avec l'autorité judiciaire des circuits facilitant le retour des informations concernant les signalements directs au Procureur de la République, faits par d'autres partenaires (Éducation nationale, hôpitaux, associations...).

En même temps, 48 départements ont mis en oeuvre avec la Justice des systèmes d'information sur les décisions prises après saisines judiciaires (fiche navette...).

Enfin, à ce jour, 6 départements ont passé avec la Justice un protocole d'accord s'inspirant des propositions de l'ODAS (Cf. *La Lettre de l'Observation de l'enfance en danger n° 1*) pour un dispositif d'observation partagée, tandis que 20 autres s'y préparent.

- LA CONCERTATION AVEC LES AUTRES PARTENAIRES LOCAUX :

Là aussi, on enregistre un léger tassement sur le plan quantitatif. Par contre, la qualité de la **concertation inter-institutionnelle** semble s'améliorer. On peut notamment souligner le développement des pratiques de communication de la copie du signalement aux services de l'ASE, lorsqu'un partenaire effectue une saisine judiciaire directe :

- dans 24 départements les services hospitaliers informent l'ASE,
- dans 15 départements, l'Éducation nationale informe l'ASE,
- 6 départements sont également informés par d'autres services et 7 d'entre eux déclarent être informés par l'ensemble des partenaires susceptibles de faire des saisines judiciaires.

- En résumé on note une amélioration qualitative concrétisée par l'organisation plus rationnelle des circuits, et l'effort de mise en place d'une observation partagée entre l'ASE et la Justice. Le déficit de partenariat avec les services de l'Éducation nationale reste important.

3- L'INFORMATION DU PUBLIC :

Inscrite dans la loi, c'est une mission départementale qui doit être permanente et renouvelée.

On observe en 1994 un net infléchissement de cette mission, puisque 49 départements ont organisé au moins une des actions possibles (campagnes de presse, conférences, diffusion d'affiches, de dépliants...), contre 60 en 1992.

- L'analyse des études locales de type épidémiologique peut fournir l'occasion de poursuivre cette sensibilisation.

4- LA FORMATION DES PROFESSIONNELS :

La diversité des problèmes à traiter dans les familles violentes ou négligentes, et la complexité du système de protection de l'enfance en danger, font de la formation permanente des professionnels une nécessité absolue.

52 départements (51 en 1992) répondent avoir dispensé au moins un type de formation. Ils sont plus nombreux qu'en 1992 à avoir organisé des formations de moins de 3 jours, un peu moins nombreux à avoir organisé des formations plus longues (respectivement 56 en 1994 contre 40 en 1992 ; 35 en 1994 contre 45 en 1992).

Dans plus de la moitié des cas, les travailleurs sociaux ont pris l'initiative du lancement des actions de formation, ou y ont contribué.

Dans 49 départements, les formations sont organisées exclusivement pour les professionnels des services départementaux.

Mais dans 12 départements, certaines formations regroupent les professionnels d'institutions diverses (médecins, magistrats, policiers, enseignants et travailleurs sociaux), ce qui peut s'avérer particulièrement utile pour renforcer le partenariat local. Enfin, la formation étant gérée à la fois par le service de l'ASE et celui des ressources humaines du Conseil général, il s'avère souvent difficile de recueillir des données précises.

Les centres de documentation participent à l'information régulière des professionnels à travers des publications ou des vidéos relatives à l'enfance en danger et contribuent efficacement à la formation continue de ces professionnels : 60 départements déclarent réaliser cet effort régulier d'information et de documentation.

Une autre modalité de formation des professionnels passe par leur participation à des groupes de réflexion sur la protection de l'enfance. Cette activité est en forte progression puisque des groupes fonctionnent dans 66 départements, contre 36 en 1992. Les thèmes de réflexion de ces différents groupes sont par ordre décroissant : l'évaluation, le suivi du signalement, le secret professionnel, les abus sexuels et les mauvais traitements. Dans 29 départements, plusieurs groupes de travail sont organisés simultanément.

- En résumé, on observe une évolution positive des modalités variées de formation professionnelle, sans pour autant pouvoir en mesurer la portée. Le développement important des groupes de réflexion confirme l'intérêt des départements sur l'importance d'une amélioration qualitative de leurs réponses.

5- SUR L'AUTO-ÉVALUATION DES DISPOSITIFS :

- SUR L'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF :

Le classement hiérarchisé des points sur lesquels le dispositif a le plus progressé permet de relever que les préoccupations méthodologiques font partie des priorités avec la formation du personnel.

1994	Classement hiérarchisé du thème	1992
1	La technique de l'évaluation du signalement	3
2	La formation du personnel	2
3	La clarification entre l'enfant en risque et l'enfant maltraité	4
4	L'intensité et la qualité de la coordination avec les autres partenaires	1
5	La sensibilisation du grand public	5
6	L'élaboration des items à recueillir pour des études épidémiologiques	6
7	L'écoute téléphonique	7

En ce qui concerne l'évolution méthodologique, le Guide de l'ODAS y a largement contribué, puisque 82 % des départements, contre 46 % en 1992 déclarent s'y référer. Par ailleurs, le sentiment selon lequel la loi du 10-7-1989 a joué un rôle important dans l'évolution des dispositifs départementaux est en progression, puisque telle est l'opinion de 64 départements contre 56 en 1992. Pour 12 départements, ce rôle est moyen, et pour 8 insignifiant.

- SUR LES DIFFICULTES RENCONTRÉES :

Les difficultés qui subsistent ont été décrites par 63 départements. Elles s'organisent autour de deux thèmes principaux :

- . le partenariat et la coordination des actions (dans les 4/5^{èmes} des commentaires)
- . les moyens (dans un tiers des commentaires)

1°) Le problème de la coordination des actions autour du dispositif mis en place et de la résistance à y adhérer est largement souligné.

La nature de ces dysfonctionnements est souvent explicitée : méconnaissance réciproque, moyens insuffisants et surcharge des institu-

tions partenaires, mais aussi réorganisation des services départementaux. La qualité des relations avec la justice est explicitement mise en cause (dans un quart des cas) et dans un cas la remise en cause du protocole établi en raison du roulement des magistrats.

Enfin, ce sont les saisines directes aux Procureurs par d'autres partenaires (médecins et hôpitaux, éducation nationale...), qui préoccupent le plus souvent les services de l'ASE. Les départements précisent que non seulement ce circuit est peu conforme aux orientations préconisées en la matière, mais qu'en outre, ces situations sont généralement connues et suivies et qu'une perte de temps parfois dommageable pour l'enfant s'ensuit.

2') Le problème des moyens est évoqué sous deux aspects - les aspects techniques et les aspects humains :

Les aspects techniques concernent essentiellement l'intérêt nouveau souligné déjà autour de "l'épidémiologie". Ce sont les manques de moyens informatiques (logiciels, ordinateurs) mais aussi de savoir-faire en matière d'études qui sont soulignés. Plus incidemment, la gestion de l'anonymat et du secret professionnel sont également évoqués.

Les problèmes de moyens relatifs aux aspects humains mettent surtout en évidence la surcharge des secteurs et le manque de personnel.

- SUR LES PROBLEMATIQUES NOUVELLES:

Les principales problématiques évoquées par 34 départements, dans le cadre de commentaires ouverts, s'organisent autour de deux thèmes principaux :

- . l'aggravation quantitative et qualitative des situations
- . les difficultés rencontrées par le travail social

L'aggravation des situations renforce l'inquiétude face à l'accroissement du nombre de signalements et au risque de judiciarisation accrue. C'est en particulier la croissance des abus sexuels repérés qui préoccupe largement les services.

En même temps, la gravité des situations du fait de la fragilité des familles ou de leur psychopathologie est largement soulignée, ainsi que l'importance des troubles des adolescents et l'abaissement de l'âge de la délinquance. La négligence lourde apparaît comme une problématique nouvelle.

Les interrogations sur la capacité du travail social à assumer ses missions sont importantes, particulièrement pour ce qui concerne l'accompagnement des mineurs victimes d'abus sexuels laissés au domicile et la prise en charge dans la durée des enfants maltraités et de leur famille.

- En résumé, l'analyse de l'évolution des dispositifs départementaux fait apparaître que celle-ci est bien réelle depuis la loi du 10 juillet 1989. Cette évolution a notamment permis une amélioration des circuits de signalement et la mise en place d'outils d'observation de plus en plus fiables. Elle a également facilité l'ouverture des services départementaux de l'ASE en direction de tous ses partenaires, mais également contribué à ouvrir un débat - parfois difficile - sur le travail social et ses pratiques.

6- LES RÉSULTATS DE L'OBSERVATION POUR 1994 :

On constate une augmentation importante du nombre d'enfants en danger. Ce nombre a été déterminé grâce à des projections effectuées à partir des données émanant des départements ayant intégré dans leurs dispositifs d'observation les indications méthodologiques de l'ODAS portant notamment sur les définitions suivantes :

***Signalement :** document écrit établi après évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle d'une information faisant état de la situation de l'enfant et de la famille et préconisant des mesures à distinguer de l'information reçue à propos d'un enfant.*

***Enfant maltraité** qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.*

***Enfant en risque :** qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.*

***Enfant en danger :** ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque.*

1*) La mesure de cette augmentation :

Il s'agit de l'augmentation des **signalements** de l'ensemble des *enfants en danger (maltraités ou en risque)*, qui constituent l'indicateur le plus précieux pour appréhender l'évolution de l'enfance en danger. Ces chiffres sont à distinguer des informations reçues à propos d'un enfant.

Signalements :	1992	1994
Nombre d'enfants maltraités	15 000	16 000
Nombre d'enfants en risque	30 000	38 000
Nombre d'enfants en danger	45 000	54 000

Il faut noter que sur l'ensemble des signalements, environ 31 000 **cas ont été transmis à l'autorité judiciaire**, alors qu'ils n'étaient que 25 000 en 1992.

Pour expliquer l'augmentation des saisines judiciaires, plusieurs hypothèses peuvent être avancées : l'aggravation des situations familiales mais aussi les conditions et les limites du travail social.

Cependant, seules des études longitudinales ou rétrospectives sur le suivi de ces enfants permettront de mieux dégager ce qui au cours de la prise en charge préventive va déclencher la saisine judiciaire.

Pour expliquer l'augmentation importante du nombre d'enfants en danger, deux hypothèses sont généralement avancées, sans qu'on puisse en mesurer l'impact respectif : la fragilisation sociale des familles et un meilleur repérage des situations.

En effet, parallèlement à l'évolution du nombre *d'enfants en danger*, on constate une évolution qualitative réelle des dispositifs de repérage dont l'efficacité a pu déjà être démontrée en analysant les résultats du SNATEM, qui permettent de vérifier que peu d'enfants étaient inconnus des services d'action sociale des départements, bien que le nombre de ces enfants repérés par le SNATEM soit en progression régulière.

Il faut en outre relever que l'augmentation du nombre *d'enfants en danger* concerne davantage les *enfants en risque* que les *enfants maltraités*. On peut y voir une amélioration du dépistage précoce, mais aussi un certain glissement, pour des raisons méthodologiques,

vers la catégorie *d'enfants en risque* de cas jusqu'ici considérés comme relevant de la maltraitance.

2°) La classification des cas de maltraitance :

Nature de la maltraitance :	1992	1994
- violences physiques	6 500	7 000
- abus sexuels	2 500	4 000
- négligences lourdes	*	4 000
- cruauté mentale		1 000
Total des enfants maltraités	45 000	54 000

** en 1992, les cas relevant de cruauté mentale et de négligences lourdes n'avaient pu être dissociés, leur nombre s'élevait globalement à environ 6 000.*

On remarque que si le nombre *d'enfants maltraités* augmente peu, celui des enfants victimes *d'abus sexuels* augmente de 1 500 en deux ans.

Il est indiscutable que ce dernier résultat doit être interprété avec une très grande prudence car il est évident que les campagnes de sensibilisation ont joué un rôle important, mais non mesurable en l'état actuel des systèmes d'observation, dans cette augmentation.

La mise en place progressive d'une observation partagée avec les services concernés de la Justice, devra permettre à l'avenir de mieux analyser ces évolutions et d'inclure dans l'observation les saisines judiciaires directes encore méconnues des services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans de nombreux départements.

Il faut relever qu'à cette fin, 6 protocoles entre des Conseils Généraux et la Justice ont déjà été signés et 20 autres sont en cours de réalisation.

CH. 3 : LE SERVICE NATIONAL D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE POUR L'ENFANCE MALTRAITÉE (SNATEM)

La loi du 10 juillet 1989, à l'origine de la création du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'enfance Maltraitée (SNATEM) en a déterminé les objectifs, les moyens et les financements.

Ce service public, gratuit pour les usagers s'est vu fixer des missions de trois ordres :

. Aide, conseil et orientation : "il répond à tout moment aux demandes d'information et de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être" (art. 71 de la loi du 10/07/89)

. Transmission aux départements : "il transmet immédiatement au Président du Conseil Général les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs" (art. 71)

. Étude épidémiologique : "Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et celles qui lui ont été transmises " (art 71).

Le service concourt à la mission de prévention et de protection des mineurs en coordination avec tous les partenaires en présence.

1- ORGANISATION :

Le SNATEM est géré par un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P) constitué par l'État, les Conseils Généraux et des personnes morales de droit public et privé. Le Conseil d'Administration du G.I.P. se compose de 24 membres : 8 ministères et 12 Conseils généraux, 4 personnes morales (la Fondation pour l'enfance, l'Institut de l'Enfance et de la Famille, l'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée (AFIREM), les Comités Alexis Danan).

La convention constitutive du G.I.P. a fait l'objet de modifications en novembre 1993, entérinées par l'arrêté du 14 décembre 1993 portant approbation de renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public chargé du service national d'accueil téléphonique pour l'Enfance Maltraitée.

Un deuxième vice-président et un bureau ont été institués, 4 nouveaux départements ont été introduits au C.A.

Placé auprès du Directeur du SNATEM, le Comité technique est consulté sur l'organisation et l'activité du service et sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les départements

2- BILAN :

"Allô enfance maltraitée" fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, sur tout le territoire français (à l'exclusion des DOM/TOM). L'appel est gratuit.

Instrument mis à la disposition des départements pour les aider à remplir pleinement leur mission de protection et de prévention des mauvais traitements envers les mineurs, le SNATEM prend en charge les appels et effectue une évaluation de leur contenu et de leur contexte. Pour ce faire, 37 chargés d'accueil téléphonique, tous professionnels de l'enfance, assurent la permanence de l'écoute par plages de 4 heures. Deux coordonnateurs assurent l'articulation du service avec les départements, notamment en ce qui concerne les transmissions d'informations.

- ACTIVITÉ:

Depuis sa création, le nombre d'appels pris en charge a doublé et ce sont 650 appels qui sont traités chaque jour par l'équipe du SNATEM.

Particularité toujours d'actualité : les enfants ont pris possession de ce service qui était supposé viser les adultes. Cette appropriation par les enfants, déjà pointée en 1992 reste constante puisque 80 % des appels proviennent d'enfants. Une réflexion a donc dû être conduite pour élaborer des stratégies d'approche et d'instauration d'échanges propres aux enfants. Ces derniers adoptent en effet des modes d'interpellation très particuliers qui impliquent un affinement des pratiques professionnelles.

L'analyse du travail avec les enfants au téléphone a eu d'importantes répercussions sur la qualité d'écoute de ces appels et a permis par exemple à des apostrophes injurieuses de déboucher sur des révélations de détresse réelle inexprimable en l'état. Le recrutement de deux coordonnateurs, issus du terrain, a favorisé la connaissance des réalités locales, l'émergence d'un questionnement sur l'opportunité des transmissions et un examen des suites données à celles-ci.

- CARACTÉRISTIQUES :

. les appels muets :

Année	Nombre d'appels
1990	30 430
1992	55 782
1994	56 885

Signes de souffrance ou de curiosité, ils permettent au chargé d'accueil d'établir le contact avec l'appelant et de présenter les missions du Service.

. les appels brefs :

Année	Nombre d'appels
1992	107 244
1994	104 053

Souvent violents, injurieux, sexuellement connotés, renvoyant l'agressivité dont l'appelant se sent victime.

. les échanges :

Année	Nombre d'appels
1992	48 880
1994	45 532

Cette simple approche du service sans demande vraiment élaborée demande une grande disponibilité du chargé d'accueil qui doit mettre l'appelant en confiance et rappeler le cadre d'intervention du Service.

. les renseignements :

Année	Nombre d'appels
1990	11 376
1992	7 074
1994	6 717

Les chargés d'appel orientent en ce cas vers les organismes ou associations adéquats.

. les aides immédiates :

Année	Nombre d'appels
1990	11 000
1992	10 089
1994	13 965

En nette augmentation, ces appels permettent à l'appelant de recevoir soutien, conseils, information ou orientation. Ces appels ne donnent pas lieu à transmission au département soit parce que le contenu ne le nécessite pas, soit parce que les éléments d'identification du mineur concerné ne sont pas réunis.

Il est important de noter que nombre d'appelants évoquent des situations très lourdes (70 % de mauvais traitements, 46 % de problèmes affectifs ou relationnels, 16 % de problèmes d'adolescence, 9 % de litiges de garde, 3 % de fugues) mais ne fournissent pas au Service les moyens d'intervenir, l'intrusion d'un tiers étant au dernier moment refusée par l'appelant.

Les dispositifs d'aide sont en général mal connus ; de plus les enfants se méfient des adultes qui prétendent leur venir en aide. Ils craignent d'alourdir les difficultés de leurs parents, de provoquer, par leurs révélations, des sanctions pénales à leur encontre, d'être séparés de leur famille. Les enfants protègent leurs parents et ne veulent pas être perçus comme leurs ennemis, et ce lorsqu'ils assument dans la famille un rôle quasi-parental.

. les transmissions aux départements :

Année	Nombre d'appels
1990	1 600
1992	1 780
1994	2 641

En augmentation sensible, ces appels révèlent un état de maltraitance, présumé ou affirmé, sur un ou plusieurs mineurs identifiés ou identifiables, connus ou non des services sociaux et pour lesquels une demande d'intervention des services départementaux est sollicitée.

- 77 % de ces mauvais traitements sont affirmés ; ce sont :
- . des violences physiques ou psychologiques (63 %)
 - . des carences privations ou négligences (36 %)
 - . des mauvais traitements à caractère sexuel (12 %).

3- RECHERCHE :

Le rapport d'activité annuel permet d'analyser et de préciser l'activité du Service.

La première étude épidémiologique, effectuée en application de l'art. 71 de la loi du 10 juillet 1989 a été réalisée par l'INSERM après une étude de faisabilité de l'IDEF Achevée en 1995, elle démontre que :

- *sur les appels donnant lieu à transmission:*
 - 48 % proviennent d'anonymes,
 - 32 % de l'entourage,
 - 5 % de l'enfant concerné.

Quand l'enfant appelle, il s'agit souvent d'un adolescent, l'entourage appelant plutôt pour de jeunes enfants. Dans deux cas sur trois, c'est une fille qui évoque les mauvais traitements subis et désigne plus souvent son père comme auteur de ces sévices ;

Quand la mère est l'auteur désigné, l'enfant est plus jeune et le mauvais traitement dénoncé est souvent psychologique ; des difficultés économiques peuvent être alors évoquées.

Quand c'est le père, l'enfant est en moyenne plus âgé et les violences sexuelles plus fréquentes.

- *sur les appels donnant lieu à une aide immédiate:*
 - 31 % proviennent de l'enfant concerné,
 - 25 % de l'entourage,
 - 22 % de la famille,
 - 6 % de professionnels,
 - 17 % sont non identifiables.

Quand un enfant appelle, c'est plus souvent un adolescent et une fille.

Quand un membre de la famille appelle, c'est pour un litige de garde ou pour des mauvais traitements sexuels ;

Quand l'entourage appelle, l'enfant est en moyenne plus jeune, la mère est désignée comme auteur du mauvais traitement et celui-ci est plus souvent supposé ;

Quand un professionnel appelle, c'est principalement parce qu'il soupçonne des sévices sexuels, notamment un inceste.

Comme dans les cas où il y a transmission, le père est désigné comme étant l'auteur des mauvais traitements par les adolescents et pour des mauvais traitements sexuels ; la mère est désignée pour les mauvais traitements à enfants plus jeunes (souvent psychologiques, négligence ou privation).

- REFLEXION INTERNE :

Des travaux de réflexion sont menés par l'équipe sur ses pratiques professionnelles et sur les problématiques rencontrées, pour affiner les techniques de travail en matière d'écoute téléphonique.

Sept groupes de travail ont ainsi fonctionné :

- *sur l'anonymat* : est-il synonyme d'une parole moindres ou délatrice ?,
- *sur le consensus et les conflits* : représentation de la notion de "danger" chez l'enfant - qui évoque plutôt son malaise et sa peur - et chez l'adulte - qui a une perception plus normative -,
- *sur la documentation*: nécessité de mettre en place une médiathèque pour améliorer la mission documentation et la rendre pertinente en vue d'une orientation,
- *sur la charte*: livret d'accueil pour tout nouveau chargé d'accueil,
- *sur les abus sexuels* : respecter l'intimité de l'appelant et l'amener à accepter la nécessité d'une procédure; importance des relais locaux,
- *sur le travail d'écoute au SNATEM* : adaptation nécessaire au langage des enfants, au ton utilisé, à leur difficulté à construire un échange. Savoir ouvrir un espace de dialogue,
- *sur l'accueil des appels d'enfants* : l'appellation "allô enfance maltraitée" n'induit-elle pas une obligation de parler de maltraitance ?

Des questions se posent aussi autour de la permanence et de la gratuité du service, susceptible de générer des appels à répétition et envahissants.

Des informations sur les initiatives locales et sur les institutions oeuvrant dans le champ de la protection de l'enfance sont recensées par le service, classées par départements et accessibles.

4- RÉFLEXION PLURI PARTENARIALE :

Le SNATEM s'est inscrit dans une démarche de réflexion pluripartenariale.

Le SNATEM participe à la réflexion menée par les services téléphoniques : l'École des Parents et des Éducateurs (E.P.E.), SIDA INFO SERVICE, DROGUE INFO SERVICE, SOS AMITIÉ, et CROIX ROUGE ÉCOUTE.

Le Service participe également aux réunions de travail pluri-institutionnelles organisées par l'ODAS.

Enfin, le Colloque International des Services Téléphoniques pour l'Enfance Maltraitée a été organisé en partenariat par Telefono Azzuro (ITALIE), Childline (GRANDE-BRETAGNE) et le Numéro Vert National (FRANCE), en octobre 1994.

5- FORMATION DU PERSONNEL :

Tout nouveau chargé d'accueil recruté effectue de la double-écoute pendant quinze jours afin de se familiariser à la pratique de l'écoute téléphonique et reçoit un soutien technique spécifique de la part des Coordonnateurs.

D'autre part, chaque chargé d'accueil bénéficie en moyenne de trois à quatre participations à des formations organisées autour des thèmes de la protection de l'enfance, de l'écoute, du lien parental, des dispositifs juridiques et des aspects psycho-sociologiques de l'enfance et de l'adolescence.

Depuis la création du Service, des chargés d'accueil ont pu effectuer un stage auprès d'un juge pour enfants, de travailleurs sociaux ou d'avocats pour mineurs.

Chaque année, le Service organise un séminaire à l'intention de l'ensemble du personnel technique (1993 : la protection de l'enfance - 1994 : l'écoute).

Les coordinations et les supervisions bi-mensuelles permettent, enfin, une aide à la réflexion sur les pratiques individuelles.

La participation des chargés d'accueil à des formations diverses répond à un double objectif: permettre des rencontres avec d'autres professionnels du champ de l'enfance et alimenter une réflexion permanente sur les problématiques évoquées auprès du numéro vert.

6- INFORMATION DES PARTENAIRES :

Le Service est de plus en plus fréquemment sollicité pour participer à des formations destinées à des personnels intervenant auprès d'enfants (crèches, centres aérés, établissements scolaires...).

Le SNATEM peut alors expliquer ses missions, son articulation avec les Départements et présenter les types d'appels reçus ainsi que les enseignements tirés de cette pratique professionnelle de l'écoute. C'est l'occasion également, pour le SNATEM, de rappeler aux différentes institutions les coordonnées des interlocuteurs départementaux. Dans la mesure du possible, les interventions du SNATEM ont lieu en articulation avec les services départementaux.

Les Conseils Généraux demandent de plus en plus souvent à ce que des membres de leur personnel puissent effectuer un stage de double-écoute au sein du Service.

7- ÉVOLUTION DE LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION :

Les actions doivent sensibiliser le public au phénomène de la maltraitance et préciser la vocation du Service sans exploiter la violence des situations.

Il paraît primordial d'aider à la compréhension des dispositifs d'aide existants afin de permettre tant aux enfants qu'aux parents de s'autoriser à demander de l'aide en cas de difficultés majeures. Présenter les dispositifs en vigueur et en expliquer l'esprit participatif à une mission de prévention. Les enfants en souffrance ne peuvent accepter des discours qui risquent de les opposer à leurs parents et laisser penser que toute protection ne peut se faire qu'au détriment de la cellule familiale.

Le spot réalisé par Bertrand Tavernier avec la participation de Robert Doisneau et de Michaël Lonsdale a un fort pouvoir d'évocation.

En résumé - Le rôle du SNATEM est perçu sous ses trois facettes :

- de réflexion sur les souffrances de la vie familiale et sociale ;
- de résolution des conflits grâce à l'intervention d'un tiers compréhensif et compétent ;
- d'orientation vers les services départementaux adéquats.

2^{ème} PARTIE

LUTTE CONTRE L'UTILISATION SEXUELLE DES MINEURS

CH. 1: SAISINE PAR LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Le 11 Juin 1992, la CNCDH, réunie en séance plénière, adopte un avis sur l'exploitation des mineurs et demande au gouvernement d'adopter un programme d'action pour la prévention et la répression de l'exploitation sexuelle des mineurs.

Elle propose notamment :

. que soit établi un rapport spécifique sur la situation de l'exploitation des mineurs en France ;

. que des mesures législatives et administratives spécifiques de protection et de prévention concernant l'exploitation sexuelle des mineurs soient prises ;

. que la législation relative à la presse soit appliquée avec rigueur et sévérité ;

. que des sanctions civiles et pénales soient prises, en application de la loi, à l'encontre des agences de voyage et autres officines organisant et encourageant le tourisme sexuel ;

. que dans le cadre des campagnes françaises de protection de l'enfant destinées au grand public et aux victimes, une mention spéciale soit faite à l'exploitation sexuelle des mineurs ;

. que soit demandée à Interpol la mise sur pied d'un programme spécifique destiné à mettre à jour les filières internationales d'exploitation sexuelle des mineurs ;

. que soient inclus dans les accords bilatéraux sur le tourisme, des clauses spécifiques destinées à lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

Pour veiller à la mise en oeuvre de ces propositions, la CNCDH propose que soit créé en France un comité ad-hoc réunissant les représentants des ministères et associations concernés.

Le ministre chargé de la famille a, dès lors, été saisi par le Premier Ministre.

CH. 2 : CRÉATION DE LA COMMISSION INTER-MINISTÉRIELLE CONTRE L'UTILISATION SEXUELLE DES MINEURS

La Direction de l'Action Sociale au Ministère chargé de la famille propose alors en septembre 1992 :

- d'activer le sous-groupe de travail du groupe permanent inter-ministériel sur l'enfance maltraitée piloté par la DAS.

- de l'intégrer au comité ad-hoc s'il est mis en place par la commission des droits de l'homme

- de relancer systématiquement les campagnes de prévention des abus sexuels engagées depuis 1988.

- de faire intégrer dans les programmes de formation de tous les professionnels (décrets du 9 décembre 1991) les éléments de cette problématique.

Au mois d'octobre 1992 se crée, à l'intérieur du Groupe Permanent Interministériel sur l'Enfance Maltraitée, un groupe de travail dont le thème d'étude est "l'utilisation sexuelle des mineurs en France et à l'étranger", ceci pour prendre en compte deux points précis :

- . le caractère non commercial de l'utilisation sexuelle des mineurs, qui élargit le champ de l'exploitation lucrative des mineurs que l'on trouve dans la prostitution ;

- . une sensibilisation à la pédophilie qui se trouve surtout dans le milieu des professionnels en relation avec l'enfance, cachée sous les activités traditionnelles, non lucratives ni commerciales.

Le travail du groupe se donne pour missions :

- d'inscrire dans un chapitre spécifique du présent rapport, les résultats de ses travaux sur deux ans,

- d'initier une volonté politique en sensibilisant les cabinets ministériels sur ce point, et mettant au point des stratégies d'information et d'actions coordonnées.

Du point de vue de la méthode, il s'agit alors de travailler sur plusieurs plans :

. Le recueil d'un maximum d'informations et de données sur le problème de la prostitution des mineurs, la détection des réseaux de proxénétisme, les mécanismes de contrôle et de répression de la presse et des publications. Les partenaires institutionnels, associatifs ou de la société civile, selon leur spécificité, sont alors invités à présenter le résultat de leurs recherches et enquêtes sur ce point ;

. le soutien en partenariat institutionnel et associatif aux actions engagées de lutte contre la prostitution des mineurs liée au tourisme ;

. la coordination des institutions et lancement d'une campagne de sensibilisation plus large du grand public et de la presse aux problèmes de la prostitution liée au tourisme et de la pédophilie ;

. le renforcement de la répression des pédophiles et abuseurs d'enfants sur le sol français ;

. l'élargissement de la campagne de sensibilisation du grand public et de la presse aux problèmes liées à la pédophilie ;

. la modification des textes notamment en matière de répression des atteintes sexuelles envers les mineurs.

CH. 3 : ACTIONS DE LA COMMISSION INTER-MINISTÉRIELLE CONTRE L'UTILISATION SEXUELLE DES MINEURS

1- RECUEIL DES INFORMATIONS :

Les institutions ont ainsi pu être entendues concernant notamment l'évolution de la prostitution et la détection des réseaux de proxénètes : l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH), la Brigade des Mineurs de Paris, le ministère de la Défense (Gendarmerie nationale), et le ministère de la Justice (service statistique).

A - L'OCRTEH :

La France est le seul pays abolitionniste d'Europe à avoir mis en place en 1959 une structure telle que l'OCRTEH, chargé de centraliser le trafic dit des "êtres humains" (principalement le proxénétisme) et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce fléau. Il informe les pouvoirs publics sur les aspects de la criminalité dans son domaine de compétence, assure la coopération internationale par l'intermédiaire de l'OIPC INTERPOL, et européenne EUROPOL et SCHENGEN. L'OCRTEH, de ce fait, peut enquêter d'initiative sur les affaires complexes de niveau national et international.

Les chiffres concernant des faits de proxénétisme sur des mineurs portés à la connaissance de l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains au plan national sont trop faibles pour permettre une interprétation significative en pourcentage.

En ce qui concerne les mineurs se prostituant et contrôlés sur la voie publique, les chiffres au plan national portés à la connaissance de l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains sont à prendre avec une extrême réserve car se pose le problème de la multiplicité des contrôles sur un même mineur.

De plus, les faits de prostitution des mineurs s'attachent la plupart du temps à d'autres phénomènes plus ou moins ponctuels : toxicomanie, fugue, démission des parents, situation matérielle des parents, errance...

Bien que cette interaction ne soit pas chiffrable, elle doit être prise en considération pour tenter d'évaluer et suivre le phénomène prostitutionnel des mineurs.

Les médias font souvent un amalgame entre la prostitution, la disparition, la pédophilie, la pornographie et les différentes infractions touchant aux mineurs.

De ce fait, il faut être très prudent quant aux pressions indirectes que peuvent subir les services de police spécialisés. Une recherche

hors de cas signalés, nécessite un investissement important en temps et en personnes et ne débouche que très rarement sur des réseaux organisés de prostitution de mineurs. Au niveau de l'OCRTEH, dès qu'une information est portée à sa connaissance sur des éventuels réseaux de prostitution de mineurs ou de jeunes adolescents, la politique en la matière est d'aviser immédiatement le Parquet compétent pour solliciter une ouverture d'information judiciaire.

D'une manière générale, pour toutes infractions dont sont victimes les mineurs, a été créée en 1992 au sein d'INTERPOL un groupe de travail permanent, auquel participent les ministères concernés. Le Ministère de l'Intérieur est représenté par l'OCRTEH (Direction Centrale de la Police Judiciaire), la Brigade de Protection des mineurs de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Paris, la Direction Centrale de la Sécurité Publique, et par l'Officier de liaison spécialisé, le Ministère de la Défense par la Direction Centrale de la Gendarmerie Nationale.

B - LA BRIGADE DES MINEURS :

Les pédophiles sont principalement des personnes isolées qui ne sont pas constituées en réseaux organisés. Le plus souvent, ils se contactent par le Minitel rose, échangent des informations, des photos ou des cassettes, mais il n'existe pas de rabatteurs de mineurs en tant que tels. Pour le moment, le problème se pose pour les photos de mineurs qui s'échangent entre les différents pays d'Europe. L'ouverture des frontières depuis 1993 devrait permettre de mieux contrôler le phénomène en harmonisant des réglementations.

Concernant les revues à caractère pornographique, il est difficile actuellement de cerner avec précision le phénomène dans la mesure où les auteurs de photos d'enfants font état de la qualité artistique de leur production.

Le Conseil d'État dans un arrêt de 1981 a défini la "revue de charme". Il s'agit de trouver une définition plus précise concernant le phénomène de la pornographie - notamment d'enfants - pour opposer une réponse plausible aux amateurs de photos d'art exposant des enfants.

La lutte contre la pédophilie et la pornographie d'enfants est une priorité et on constate un accroissement de la violence contre les enfants victimes de ces pratiques surtout dans les cassettes vidéos, parallèlement à un abaissement de l'âge de ces enfants.

Agir sur le développement et les échanges de revues de photos pour pédophiles passe alors par une répression des clients utilisateurs de ces revues. Enfin pour être efficace, la prise en charge des mineurs doit être particulièrement rapide et surtout s'intégrer dans un travail d'équipe pluridisciplinaire et spécialisé car on ne peut les traiter comme des mineurs "ordinaires".

C - LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

La gendarmerie nationale est responsable de la sécurité publique et couvre 95 % du territoire touchant ainsi 50 % de la population.

Il n'existe pas d'unité particulièrement chargée de la délinquance ou des problèmes des mineurs. Le service judiciaire traite de toutes les affaires. Il existe 4 000 brigades qui effectuent des recherches.

Les enquêtes menées systématiquement par la gendarmerie nationale sur les plaintes sont transmises au Parquet qui donne les suites qu'il estime adapté.

- EN CONCLUSION :

Les analyses de tous les intervenants - la gendarmerie nationale au ministère de la défense, le ministère de la justice, la police nationale - confirment celles de l'OCRETH et de la Brigade des Mineurs : la prostitution des mineurs, même si elle donne l'impression d'augmenter de façon individuelle, ne semble pas s'inscrire dans des réseaux organisés.

Le recensement des plaintes par la gendarmerie nationale comme par la police nationale montre une augmentation des abus sexuels, un abaissement de l'âge des victimes, mais pas de proxénétisme ou de prostitution organisée de mineurs.

2- SOUTIEN AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION DES MINEURS LIÉE AU TOURISME :

Les associations ont alerté le public sur l'intensification de la prostitution des mineurs liée au tourisme, notamment en Asie du Sud Est, et de plus en plus souvent dans certains pays d'Amérique latine.

Les associations s'inquiètent de l'abaissement de l'âge des mineurs et de l'organisation, par des occidentaux installés dans les pays d'Asie du Sud Est, d'un véritable marché de l'enfant, ainsi que de forfaits / vacances à visées sexuelles mis en place par des voyagistes. Ce phénomène est d'autant plus grave que sont diffusées des conceptions erronées concernant les habitudes sexuelles dans ces pays, ou le soutien financier que la prostitution des enfants apporte aux familles. De ce fait, les usagers de ce genre de services, sont peu inquiétés à leur retour en Europe.

Certains pays d'Europe (la Suisse, l'Allemagne, la Suède notamment) ont mis en oeuvre une répression plus sévère de leurs ressortissants ayant eu de tels agissements dans les pays en question notamment à la suite de la signature de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.

Suivant la recommandation de l'Organisation Mondiale du Tourisme, visant à intéresser les professionnels du tourisme et à faire des propositions relatives à l'élaboration d'un code de déontologie marquant et excluant les professionnels ayant une attitude "ambiguë" sur ce sujet, la commission interministérielle sur l'utilisation sexuelle des mineurs a décidé de soutenir le projet.

Les associations françaises regroupées dans le mouvement international de la campagne en vue de sensibiliser l'opinion au tourisme sexuel en Asie, campagne intitulée ECPAT : End Child Prostitution in Asian Tourism, ont été soutenues techniquement et financièrement par les différents ministères engagés. Elles ont entrepris la sensibilisation des agences de voyage proposant des séjours en Asie du Sud Est, et des vacanciers en partance.

Un dépliant a été élaboré en vue d'être remis à tous les vacanciers par les agences. Tiré à 500 000 exemplaires en 1993 avec le soutien des ministères. Il est retiré annuellement en même nombre par les associations et les voyagistes soutenant cette initiative (Nouvelles Frontières, Air France, clubs de vacances, etc.).

La commission sur l'utilisation sexuelle des mineurs du groupe interministériel pour l'enfance maltraitée a soutenu le projet en contribuant à l'élaboration et à la réalisation du dépliant et a proposé aux ministres concernés un plan de lutte contre la prostitution enfantine liée au tourisme et le lancement du dépliant.

Les services du Ministre des affaires sociales, en relation avec ceux des affaires étrangères, du tourisme, et du ministre délégué aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, ainsi que tous les ministres participant au groupe contre l'utilisation sexuelle des mineurs, ont lancé à partir de novembre 1993 une vaste campagne de sensibilisation de l'opinion. Les ministères ont apporté leur soutien logistique et technique à cette campagne.

Dans le même sens, l'organisation "Interpol", a mis en chantier un programme spécifique d'identification des filières internationales d'exploitation sexuelle des mineurs.

3- ÉLARGISSEMENT DE LA PROBLEMATIQUE AUX PROBLEMES LIÉS À LA PÉDOPHILIE :

Un autre problème réside dans l'information délivrée par voie de presse "spécialisée" à des réseaux de pédophiles. Certaines revues, bien qu'interdites en France, sont affichées dans des kiosques, des commerces sont repérés et signalés où sont diffusées des informations sur ce sujet.

Des associations engagent des actions pour mettre en oeuvre des poursuites contre les auteurs de ces publications sont inculpés.

La gravité et la multiplicité des actes de pédophilie dont sont victimes les enfants sur le territoire français amènent les ministères de la santé et de la justice à engager une réflexion sur le traitement des abuseurs incarcérés, tandis que les ministères membres du groupe contre l'utilisation sexuelle des mineurs relancent leurs efforts en direction des enfants.

Un programme de sensibilisation est conçu, à l'intention des professionnels chargés de la prise en charge des adultes responsables d'actes pédophiliques, dont le support est une vidéo de treize minutes "Propos de pédophiles" accompagné d'un livret précisant les modalités d'utilisation du document.

Ce programme, soutenu par le ministère des affaires sociales, et conçu avec le concours d'un psychiatre expert auprès des tribunaux et spécialisé dans le traitement des abuseurs, est utilisé comme outil de sensibilisation à la problématique de la pédophilie, mais également comme support de discussion et d'analyse avec les pédophiles eux-mêmes. Il a été présenté au cours d'un colloque en mars 1994 soutenu par les ministères membres de la commission interministérielle contre l'utilisation sexuelle des mineurs et par les associations membres de l'ECPAT (le BICE ; la Voix de l'Enfant, l'ACPE, etc.).

Dans le même temps est relancée la campagne de lutte contre les abus sexuels envers les enfants, et de sensibilisation des enfants dans les écoles par un programme conçu à leur intention "Ça dérap' ou un espace de parole".

CH. 4. LES TEXTES PARUS CONCERNANT LES AGRESSIONS SEXUELLES

Ainsi qu'il a été dit dans la première partie - chapitre 1, le nouveau code pénal applicable depuis le 1er mars 1994 a consacré son livre 2 à la protection de la personne contre les atteintes de toute nature. Ce livre, qui constitue l'une des orientations fondamentales de la réforme, consacre une partie importante à la protection des mineurs, qu'ils fassent l'objet d'atteintes contre leur personne ou qu'ils soient utilisés à des fins de pornographie ou de prostitution. Le présent chapitre porte sur les modifications importantes intervenues en la matière.

1- LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE :

Le chapitre consacré aux atteintes à l'intégrité de la personne regroupe les actes de violence sur mineur (qu'ils soient volontaires ou involontaires) et les agressions sexuelles.

- LES ACTES DE VIOLENCE SUR MINEUR DE QUINZE ANS :

D'une manière générale, les actes commis sur une personne particulièrement vulnérable sont assimilés aux actes commis sur mineurs de 15 ans. En outre, la peine relative aux actes de violence sur mineur a été aggravée. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'actes qualifiés de tortures ou de barbarie, la peine est portée à trente ans de réclusion lorsque l'infraction est commise sur un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité sur lui (article 222-3) soit lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur (article 222-4).

Il convient de relever que la minorité de la victime est désormais intégrée dans la liste des circonstances aggravantes applicables aux différentes catégories de violences. Les violences habituelles sur les mineurs de quinze ans font l'objet, quant à elles, d'une incrimination particulière.

Enfin, l'incrimination de la privation d'aliment ou de soins a été intégrée dans le chapitre consacré aux atteintes aux mineurs et à la famille.

- LES AGRESSIONS SEXUELLES :

L'infraction d'agression sexuelle (anciennement attentat à la pudeur) est constituée, même si l'acte est commis sans violence ni contrainte, dès lors que la victime est un mineur de 15 ans. En revanche, si la victime est âgée de 15 à 18 ans, il faudra violence, contrainte, surprise ou toute autre circonstance telle la pluralité d'auteurs ou la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité (articles 222-27 à 32 du code pénal).

Le délit d'excitation de mineurs à la débauche ne vise pas uniquement les proxénètes mais tous ceux qui recherchent seulement la satisfaction de leurs propres passions. Il est plus large que l'ancien article 334-2 du code pénal puisqu'il vise également l'excitation à faire un usage illicite de stupéfiants, la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, la mendicité, la commission habituelle de crimes ou de délits ainsi que la corruption de mineurs (articles 227-18 à 22 du code pénal). Il convient également de remarquer que les nouveaux textes ne font plus de différence entre 16 et 18 ans.

Enfin, le proxénétisme (article 225-7 du code pénal) est aggravé dès lors qu'il s'exerce à l'encontre d'un mineur de 18 ans. Il convient d'observer qu'en France, seul le proxénétisme est réprimé, la prostitution n'étant pas une infraction. Toutefois, le fait de racoler les clients sur la voie publique peut entraîner l'établissement d'un procès-verbal de contravention (articles R 625-8 du code pénal).

2- LA MISE EN PÉRIL DES MINEURS :

Préliminairement, il convient de rappeler qu'à l'issue d'un long débat sur la rédaction de l'incrimination, l'excitation de mineurs à la débauche (ancien article 334-2 du code pénal) a été maintenue dans une forme simplifiée et rénovée. L'actuel article 227-22 du code pénal vise "le fait de favoriser la corruption d'un mineur". La répression a par ailleurs été atténuée, la peine encourue étant passée de 10 à 5 ou 7 ans.

- LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS :

Les articles 227-23 et 24 du code pénal répriment le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique et de fabriquer, transporter, diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine.

Ces articles s'étendent à tout autre support moderne non prévu expressément par le législateur tels que les films, disques ou vidéo-cassettes.

Il convient de remarquer, d'une part, que l'exploitation de l'image d'un mineur à des fins pornographiques est une incrimination nouvelle qui a été ajoutée, et, d'autre part, que l'ancienne notion "d'outrage aux bonnes moeurs" est plus large qu'auparavant puisqu'elle vise non seulement les messages à caractère pornographique, mais également ceux à caractère violent. La répression est toutefois limitée au cas où le message pourrait être vu ou perçu par un mineur.

- LA PROSTITUTION DES MINEURS :

Toute société se doit d'assurer aux enfants et aux jeunes adultes leur plein épanouissement et faire en sorte que leur intérêt soit respecté par tous ceux qui assument des responsabilités à leur égard. Cet intérêt suppose le respect de ses droits fondamentaux.

A - LA LOI DU 1^{er} FÉVRIER 1994 :

Conformément aux engagements internationaux de la France, le Parlement a introduit dans la Loi n° 94-89 du 1er février 1994 (entrée en vigueur le 1er mars 1994) instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, une disposition qui complète l'article 227-26 du code pénal et permet la poursuite, devant les juridictions françaises, de toute personne qui se rend coupable d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans moyennant une rémunération, alors même que le délit est commis à l'étranger et que l'enfant n'est pas français.

Par dérogation au droit commun, la loi française est applicable, et l'auteur du délit peut fait l'objet de poursuites devant les juridictions françaises, **même si le délit commis par le ressortissant français n'est pas puni par la législation du pays où il a été commis et sans que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.**

Ces dispositions sont applicables alors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

La France a ainsi entendu marquer sa détermination à punir efficacement tous ses ressortissants qui se rendent coupables d'agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans à l'étranger.

- La dénonciation des faits :

Préliminairement il convient de préciser qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne qui justifie qu'elle a déjà été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

La plainte ou dénonciation peut être déposée auprès du procureur de la République du lieu :

- * où réside le prévenu ;
- * de sa dernière résidence connue ;
- * où il est trouvé ;
- * de la résidence de la victime.

Dans ce dernier cas, l'Ambassade de France ou le Consulat Général de France, peut recevoir les plaintes ou dénonciations aux fins de les transmettre, par la voie diplomatique habituelle, à la juridiction française compétente.

Par dérogation au droit commun, la poursuite peut être diligentée à la suite d'une plainte ou dénonciation formulée par toute personne qui a eu connaissance des faits invoqués, soit :

- * la victime ;
- * ses ayants droit ;
- * une dénonciation officielle du pays de la commission de l'infraction ;
- * toute association qui justifie de l'agrément auquel elle est assujettie par la loi ;
- * toute personne qui a eu connaissance de l'infraction.

- La preuve des faits invoqués :

Afin que le procureur de la République soit en mesure d'apprécier la suite à donner à la plainte ou à la dénonciation, il convient d'accompagner cette démarche des premiers éléments de preuve.

A cet égard, il convient d'observer qu'en matière délictuelle l'administration de la preuve est assez souple puisque la loi n'interdit pas au juge correctionnel de se fonder sur des présomptions, pourvu que les faits qui leur servent de base aient été produits dans le débat oral et soumis à la libre discussion (Crim. 6 août 1925). De même il a été reconnu que l'enregistrement par magnétophone peut également constituer un indice de preuve susceptible de s'ajouter à d'autres indices et sur lesquels les tribunaux répressifs peuvent fonder leur intime conviction (Crim. 16 mars 1961).

B - LES AGENCES DE VOYAGES :

C'est la Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 qui a fixé les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours : les personnes physiques ou morales souhaitant se consacrer à l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs dans un but lucratif doivent être titulaires d'une licence d'agent de voyages.

Cette licence est délivrée par arrêté du Préfet de la région où l'entreprise a son siège après qu'il ait été vérifié que ses dirigeants présentent des garanties de moralité et ne sont pas frappés d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer. En outre l'agent de voyages ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour certains délits parmi lesquels figurent le délit de proxénétisme (article 26 de la loi du 13 Juillet 1992 sus-visée).

Définie en liaison avec les professionnels, cette nouvelle réglementation devrait permettre d'éviter que, sous couvert d'activités d'organisation ou de vente de voyages, soient créées de véritables filières pour le tourisme sexuel à l'étranger.

C - LE PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT :

Par sa résolution 1994/90 du 9 mars 1994, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies avait examiné "la nécessité d'adopter, sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants" et décidé "de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques."

La délégation française, qui avait préparé un projet de protocole facultatif d'après un projet d'origine australienne et relatif à la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, a présenté les grandes lignes directrices de son projet.

Elle a rappelé que l'exploitation sexuelle et le trafic des enfants ont pris ces dernières années une dimension nouvelle et inquiétante, en raison, notamment, d'une internationalisation croissante de ces phénomènes.

Que de tels actes compromettent gravement la santé physique et morale des enfants. Qu'ainsi, compte tenu de l'urgence et de la gravité de ces phénomènes, mis en évidence, notamment, par le rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'Homme en 1990, il apparaît essentiel de renforcer et de préciser certaines des dispositions de la Convention des droits de l'enfant, de mettre en place un cadre efficace de coopération internationale en matière judiciaire et policière, de prendre des mesures appropriées sur un plan tant multilatéral que national et bilatéral, les instruments existants restant insuffisants au regard de la multiplicité des formes que revêt ce phénomène.

Elle a rappelé que ce projet devrait permettre une harmonisation de la qualification des infractions et guider les États dans la mise en oeuvre de législations adaptées et de mesures de coopération. Enfin, elle a souhaité que sa proposition puisse servir de référence à l'ensemble des travaux.

Le principe de la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a été adopté lors de la dernière session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui s'est tenue au printemps 1995.

3^{ème} PARTIE

ACTIONS MISES EN PLACE PAR LES MINISTÈRES

La circulaire interministérielle N° 89.06 du 31 mars 1989 relative à la mise en oeuvre de programmes de prévention des mauvais traitements et abus sexuels envers les enfants a institué le principe d'une coordination interministérielle.

La circulaire N° 95/20 du 3 mai 1995 a structuré et renforcé cette coordination en constituant officiellement le Groupe Permanent Interministériel pour l'Enfance Maltraitée et a précisé ses objectifs et ses missions.

Cette circulaire a aussi permis de mieux cadrer le champ d'actions de l'État, et de promouvoir les actions en direction de publics et de professionnels plus nombreux et d'origine plus diversifiée.

CH. 1: LE MINISTERE CHARGÉ DE LA FAMILLE

LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE :

La direction de l'Action Sociale auprès du Ministre chargé de la famille impulse et coordonne toutes actions des directions relevant des services des affaires sociales, de la santé, de la ville, des droits des femmes et de l'insertion des familles en difficulté ou de l'intégration des familles immigrées (DGS, Droits des Femmes, DPM, FAS,...).

Globalement les actions du Ministre chargé de la famille se répartissent selon quatre axes :

- . Information
- . Formation
- . Soutien aux associations
- . Recherches

- INFORMATION

1°) Publications :

Il s'agit là du pôle principal d'action des services de l'action sociale ministérielle. L'information, sous forme de publications, s'est orientée en direction du grand public comme des professionnels.

a) *Grand Public* :

Deux nouveaux documents élaborés depuis 1992 sont régulièrement renouvelés et diffusés :

. la brochure "*Être parents, pas si facile*" - co-produite par la Fondation pour l'Enfance et la C.N.P, est éditée et diffusée chaque année à 800 000 exemplaires par le Comité Français d'Education pour la Santé, dans les maternités, auprès des jeunes parents. Elle permet d'expliquer au jeunes parents de façon très simple les différentes étapes du développement du bébé jusqu'à six ans et dédramatise les risques de tension en répondant aux questions que peuvent se poser les parents inexpérimentés.

. "*Maltraiter un enfant ce n'est pas très humain*" est un petit dépliant à l'intention des jeunes enfants, en co-édition avec le SNATEM, qui donne notamment les coordonnées du Numéro Vert National "Allô Enfance maltraitée". Sous une forme humoristique, ce petit dépliant

reprend systématiquement les situations à risques de maltraitance et rétablit l'enfant dans ses droits. Ce document tiré à 500 000 exemplaires à l'origine est diffusé gratuitement et régulièrement dans les établissements scolaires ou accueillant des jeunes enfants.

En 1993 et 1994, il a été tiré et diffusé à 300 000 exemplaires supplémentaires uniquement pour le ministère chargé de la famille, mais a également fait l'objet de retirages pour le compte des autres partenaires.

. la plaquette "*les abus sexuels envers les enfants*" à l'intention des enfants, qui diffuse un "permis de prudence" préconisant des règles de comportement pour dénoncer et éviter les situations à risques, est tirée chaque année à 20 000 exemplaires et diffusée auprès des enfants par les professionnels dans les milieux scolaires et socio-éducatifs.

Tous ces documents ont été élaborés en partenariat avec les associations (Fondation pour l'Enfance), services (SNATEM) et magazines pour enfants (BAYARDPresse).

b) Professionnels :

. Le dossier technique "*les abus sexuels comment en parler*" tiré à 15 000 exemplaires à l'origine. Premier document qui fait le point sur les connaissances en 1988 de ce problème jusque là occulté. Il fait l'objet d'un tirage chaque année à 10 000 exemplaires.

. Le guide pédagogique "*la maltraitance des enfants*" diffusé à 27 000 exemplaires. Document de base pour les formations initiales, couvrant le champ prévu par le décret du 9 décembre 1991. Son tirage annuel est de 5 000 exemplaires.

. Le guide méthodologique pour la formation continue, document destiné aux formateurs susceptibles de mettre en place des sessions de formation, diffusé dans tous les centres de formation : il s'agit d'un module de 5 jours de formation généralisable, diffusé à 5 000 exemplaires annuellement dans les centres de formation des travailleurs médicaux et sociaux.

. Le dépliant "*la protection des enfants maltraités*" qui reprend les textes de lois et circulaires ainsi que les dossiers techniques diffusés par la DAS. Ce dépliant diffusé à 240 000 exemplaires est utile pour la sensibilisation large des professionnels, et pour les manifestations internationales.

Il est actuellement en cours de mise à jour et doit faire l'objet d'un tirage d'ici fin 1995.

. En Juin 1995 a été édité en partenariat avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports (Mission Loisirs Vacances) le guide "*Que faire pour un enfant maltraité, Prévenir, Aider, Accompagner*" à l'intention des animateurs et responsables d'encadrement des centres de loisirs et de vacances.

D'une part, il reprend les principes de l'animation et des actes éducatifs pour prévenir les mauvais traitements et actes abusifs envers les jeunes enfants ;

D'autre part il indique les conduites à tenir pour détecter et prendre en charge les victimes des mauvais traitements ;

Enfin il rappelle les textes en matière de protection de l'enfant et de répression des abuseurs.

Tiré à 60 000 exemplaires, il devrait faire l'objet d'un tirage annuel de 100 000 exemplaires et rencontre un succès très important auprès des jeunes animateurs, des centres de vacances et des centres de formation au B.A.EA et diplômés de l'animation.

Ce guide a été élaboré avec le concours des formateurs et animateurs de CEMEA et de l'UFCV.

. un livret à l'intention des pédopsychiatres confrontés aux problèmes des abus sexuels intrafamiliaux, leur permettant de se situer en tant qu'acteurs chargés de la prise en charge des victimes d'inceste principalement. Élaboré avec le concours d'experts pluridisciplinaires - pédiatres, pédopsychiatres, magistrats, avocats, inspecteurs de police, formateurs au CNEF ou à l'IHESI - il est actuellement en cours de publication à 10 000 exemplaires.

Tous les documents élaborés par le Ministère font l'objet d'une recherche préalable avec les experts dans le champ professionnel abordé, ainsi que d'une journée de sensibilisation du public ciblé. Ils servent la plupart du temps de support pédagogique et s'appuient sur la diversité des pratiques professionnelles dans leur complémentarité.

. Le mini-guide "Qui ? Quoi ? Que faire ? Comment ?" à l'intention des professionnels du secteur social, réalisé par la Fondation pour l'Enfance dès 1991, fait actuellement l'objet d'une mise à jour. Un nouveau tirage également soutenu techniquement et financièrement par la Direction de l'Action Sociale, est prévu d'ici fin 1995.

. Par ailleurs, le "Bulletin du Groupe interministériel pour l'Enfance maltraitée" est publié trimestriellement et diffusé à un millier d'exemplaires auprès d'un réseau de professionnels pluridisciplinaires constitué par la DAS depuis 1990 servant de relais locaux d'information et de formation.

2*) Journée Nationale pour l'Enfance Maltraitée :

Depuis 1988, chaque année, une journée Nationale pour l'Enfance Maltraitée alliant tous les acteurs institutionnels est organisée par la DAS en relation avec le Groupe Permanent Interministériel sur l'Enfance Maltraitée.

Elle prend chaque année un thème de réflexion et cible ainsi les professionnels concernés.

Au cours de ces journées ont ainsi été abordés :

- . 1988 : les abus sexuels à l'égard des enfants ;
- . 1989 : la recherche en Europe sur les abus sexuels ;
- . 1990 : actions innovantes en matière de prévention et de protection des enfants maltraités ;
- . 1991 : l'hôpital et ses partenaires dans l'accueil des enfants maltraités ;
- . 1992 : prévention de la maltraitance en Europe ;
- . 1994 : l'image du corps de l'enfant dans les médias - construire et éduquer l'enfant ;
- . 1995 : les professionnels de la santé dans les dispositifs de lutte contre les mauvais traitements envers les enfants.

Les actes des journées sont publiés et diffusés par la DAS auprès des participants ainsi qu'à toute personne le demandant.

3*) Filmothèque:

La Filmothèque du ministère des Affaires Sociales assure des prêts gratuits de documents vidéo destinés aux professionnels dans le cadre de leur formation. Un catalogue régulièrement actualisé et diffusé aux centres de formation recense à ce jour 40 vidéos spécifiques aux pratiques professionnelles face à la maltraitance des enfants.

Ces vidéos sont généralement complétées d'un guide d'accompagnement et s'inscrivent dans des programmes pédagogiques.

Ces vidéos ont été réalisées soit directement par la DAS, soit subventionnées, soit achetées lorsqu'il s'agit de documents francophones étrangers.

- En 1994, plus de 1 500 prêts ont été assurés par la filmothèque. Ces prêts précèdent généralement l'achat du document par le service ou l'organisme de formation pour une utilisation plus large localement.

- En 1993 et 1994, trois programmes vidéos ont été plus précisément soutenus par la DAS, dans le cadre de la campagne de lutte contre les abus sexuels envers les mineurs. Il s'agit :

. du programme *"Ça dérap'ou un espace de parole"* à l'intention des enfants de moins de 12 ans, qui reprend sous forme de vidéo concept interactif, les messages de prévention et de sensibilisation des enfants. Il comprend outre le film d'une durée de 24 minutes, un livret méthodologique pour l'animateur utilisateur, et une Bande Dessinée interactive de renforcement pour l'enfant, qui peut d'ailleurs être réutilisée en famille.

Ce programme est diffusé auprès des écoles et établissements et présuppose une sensibilisation des animateurs à la méthode et aux problèmes. Cette sensibilisation est faite par l'association Interprofessionnelle Spécialisée dans la Prévention des Abus Sexuels (AISPAS de St-Étienne) créatrice du programme et de la méthodologie. Les formations de formateurs et d'utilisateurs ont été organisées, à titre expérimental, dans certains départements par la DAS relayée ensuite par les services départementaux.

. du programme *"Une seule vie, un seul Corps"* de l'association "Persiste et signe", à l'intention des travailleurs médico-sociaux, comportant un film de 52 minutes réparti en deux séquences de 26 minutes et est accompagné d'un livret méthodologique.

Conçu à partir de témoignages, ce film insiste sur les séquelles laissées par les violences et abus sexuels envers les enfants et les comportements violents de l'adulte dont l'origine remonte à l'enfance.

. le programme *"Propos de Pédophiles"*, à l'intention des professionnels de l'enfance, mais également des psychiatres chargés du traitement des abuseurs sexuels incarcérés, pour lesquels il sert de support de discussion. Ce programme comporte un film de 12 minutes et un livret d'accompagnement réalisé en collaboration avec le Dr B. Cordier, psychiatre expert auprès des tribunaux.

. Enfin un vaste programme de sensibilisation des adolescents futurs parents à la prévention des violences intra-familiale a fait l'objet d'un soutien et d'un lancement en relation avec le département du Pas de Calais à partir d'un programme belge "Pour cause d'innocence, repris en France sous le titre *"La violence, parlons-en"*.

. Une vidéo de sensibilisation des enfants à la maltraitance et diffusant le n° vert "Allô Enfance maltraitée": "la Force d'en parler" a été réalisé en collaboration avec le Bureau d'Aide Sociale de Genève. Elle est diffusé principalement dans la Communauté francophone suisse et dans les départements frontaliers.

En 1995, un programme vidéo "*Femmes assises sous le couteau*" soutenu conjointement par le service des droits des femmes, la direction générale de la santé, la direction de la population et des migrations, le Fonds d'Action Sociale, le ministère de la coopération, la Fondation de France en collaboration avec le Groupe des Femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles des Petites Filles (GAMS), est en cours de réalisation et devrait faire l'objet d'une présentation à l'automne 1995.

Il inscrit la prévention des mutilations des petites filles d'origine africaine dans le cadre d'un double programme de santé publique et d'intégration des familles d'origine africaine.

- FORMATION :

1*) Institutionnelle :

Dès 1990, la Direction des Affaires Sociales a organisé des sessions de formations de formateurs appelés à démultiplier sur le terrain les actions, les innovations, les formations en direction du public ou des professionnels. Un réseau a ainsi pu se constituer qui sert de relais des ministères sur le terrain, assurant la formation et le suivi des acteurs locaux.

Le réseau est passé de 200 à 600 membres en un peu moins de cinq ans, élargissant en même temps les secteurs représentés : social, éducatif, judiciaire, policier, médical etc.

Des sessions de sensibilisation à des outils pédagogiques, à de nouvelles approches de la problématique, ont été organisées ou soutenues par le ministère.

Formation aux programmes:

. "*Ca dérap' ou un espace de parole*", multimédia de sensibilisation des enfants aux abus sexuels, dans le cadre de la 2^{ème} campagne de lutte contre les abus sexuels envers les enfants.

Ce programme a été réalisé en concertation entre les ministères des affaires sociales, de la justice, de la jeunesse et des sports et en partenariat avec les institutions locales du département de la Loire (le conseil général, les municipalités, la justice, la police, l'inspection académique, la jeunesse & les sports, etc.) regroupées autour de l'association - AISPAS - innovante et pilote en la matière.

- *"La violence, parlons-en"*, également multimédia de prévention des mauvais traitements envers les enfants, par une sensibilisation des adolescents aux besoins du bébé, mais aussi à la relation de couple, et par une identification de leur propre violence. De la même façon, autour de ce programme, les ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale ont collaboré avec le département du Pas de Calais, pilote en la matière où l'action partenariale est très forte. Près de 10 000 jeunes ont été sensibilisés par le biais de ces formations dans les lycées.

Une présentation de ce programme a été faite sur le plan national, ce qui a permis de toucher les membres du réseau de formateurs. De plus, le ministère des affaires sociales a financé la formation de formateurs et d'animateurs de ce programme pour lycéens dans trois départements demandeurs (Haute-Seine, Isère, Saône-et-Loire).

Il est prévu d'organiser au cours du dernier trimestre 1995 une nouvelle formation nationale de formateurs sur ce programme et une formation en région d'animateurs. En effet ce programme obtient une réelle écoute de la part de la population jeune ciblée, et la demande est forte en provenance de nouveaux départements.

2*) Associative :

Le ministère des affaires sociales est à l'écoute de toute proposition innovante en matière de programmes ou d'actions de formation en direction de professionnels spécialisés ou de populations cibles.

Ces programmes sont rigoureusement étudiés par le groupe interministériel pour l'enfance maltraitée, et par des spécialistes du domaine recouvert par le programme.

Certains trop lourds, ou ne tenant pas compte de la réalité française ont dû ainsi être écartés ; d'autres encore à l'étude seront présentés moyennant quelques perfectionnements.

De façon générale, de nombreuses associations pour l'enfance maltraitée mettent en oeuvre des programmes de formations spécialisées : l'A.E.I.R.E.M, pour le secteur médical, la Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs pour le champ social et éducatif, le Centre de Recherches et d'Innovations dans le Champ Social pour les thérapeutes de victimes d'abus sexuels intra familiaux, l'Association des Psychiatres d'Intersecteurs auprès des pédopsychiatres.

De même, l'association GRASMMIN de Grenoble assure la formation des administrateurs ad hoc, notamment auprès des associations qui se portent partie civile pour les enfants.

De nombreuses autres associations concourent à la sensibilisation du public ou des professionnels, et leur action pour être ponctuelle n'en est pas moins de qualité. Mais elles s'inscrivent dans une approche plus généraliste et sont inégalement soutenues par les ministères, du fait notamment de leur impact et de leur intérêt.

- SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS:

Le ministère chargé de la famille intervient de trois façons dans le soutien aux associations :

- techniquement : par l'étude systématique des contenus méthodologique et de faisabilité des actions envisagées par les associations ; des groupes de travail interdisciplinaires et interpartenariat sont ainsi mis en oeuvre auprès desquels les associations viennent trouver les conseils des personnes ressources ainsi regroupées ;

- budgétairement : en subventionnant lui-même et en sollicitant le concours financier d'autres services ou ministères associés au groupe de travail et qui par leur présence et leur réflexion affinent et enrichissent la qualité des actions associatives ;

- sur le plan de la communication: en présentant de façon nationale l'action soutenue, notamment au réseau de formateurs qui pourront en devenir promoteurs localement, ou lorsqu'il s'agit de documents pédagogiques, en les inscrivant dans le catalogue des publications et vidéos du ministère, régulièrement mis à jour.

En dehors des champs de la formation ou de la recherche la DAS soutient les associations sur d'autres types d'actions, qu'il s'agisse de détecter la maltraitance très en amont, d'offrir une écoute aux victimes, de promouvoir des colloques et diffuser largement les informations et recherches dans le domaine : la Fondation pour l'Enfance, les Comités Alexis Danan, SOS Viol, Violence en Privé, Parents Anonymes, la Fédération Nationale Couple et Famille, Themis (assurant l'information juridique et la représentation en justice des mineurs), GRASMMIN, la Direction Ile de France de l'École des Parents et des Éducateurs, le Groupe de Femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, Autour d'eux deux, SOS femmes battues...

- RECHERCHES :

La Direction de l'action sociale participe aux travaux et recherches :

- du Comité technique du SNATEM ; elle émet un avis notamment sur les études d'ordre général relative à l'accueil téléphonique ou épidémiologiques, engagées régulièrement par le service.

- de l'ODAS, au sein du groupe d'étude sur la protection de l'enfance et le recensement des dispositifs départementaux de recueil de signalements.

- du groupe de travail sur le traitement des abuseurs incarcérés, piloté par le bureau de santé mentale, à la direction générale de la santé en relation avec direction de l'administration pénitentiaire.

Dans le cadre des recherches sur les formations initiale et continue des professionnels médico-sociaux et éducatifs, la DAS a mis en place un groupe de réflexion chargé d'émettre des propositions de contenus, méthodologie, volumes horaires d'unité de valeur pouvant être créées dans le champ de la maltraitance.

De plus, elle soutient une recherche entreprise sur ce sujet par l'Université de Paris V en relation avec la Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs, portant plus précisément sur l'introduction de modules de formation initiale pour personnels médicaux.

- L'Association Enfance et Partage a engagé une action de recherche évaluation sur la prise en charge judiciaire et le devenir des enfants victimes d'abus sexuels intrafamiliaux, pour lesquels elle s'est portée partie civile depuis 1990. L'association dispose d'un numéro vert téléphonique qui lui permet de recenser les problèmes de ce type et de transmettre à son service juridique les cas les plus difficiles qu'elle entend soutenir. Cette action, soutenue par la Direction de l'Action Sociale, devrait être présentée au public dans le courant du dernier trimestre de 1995.

- l'Association Guidance Recherche sur les Abus Sexuels Médiation dans les Maltraitements d'Isère Nord (GRASMMIN), a mené une recherche action sur la fonction et le rôle des administrateurs ad hoc soutenue par la Direction de l'Action Sociale.

Enfin, la DAS soutient les recherches - actions de deux associations sur de la prise en charge des victimes d'abus sexuels intrafamiliaux : l'Association des Pédopsychiatres d'Intersecteur (API), et le Centre de Recherches en Innovations Sociales (CRICS).

L'objet de ces recherches est de déterminer des méthodologies d'approche de la prise en charge des victimes d'abus sexuels intrafamiliaux, et des modalités de formation des pédopsychiatres et des psychothérapeutes dans ce domaine.

- CONCLUSION:

Si le ministère chargé de la famille est souvent à l'origine de projets ou d'actions de recherche, formation, publication, il encourage la participation des autres partenaires dans l'esprit d'élargir toujours plus le champ de connaissance de la maltraitance et d'encourager les professionnels de terrain à la recherche et à l'action.

S'il entend promouvoir des actions qui tiennent compte de la problématique et des réalités françaises pour rendre plus opérationnel le traitement du problème, cette démarche est loin d'exclure l'observation des pratiques européennes, américaines ou plus généralement internationales mais dans un objectif d'analyse comparative non modélisante.

CH. 2 : LE MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ :

La Direction Générale de la Santé est systématiquement associée aux actions entreprises par la Direction de l'Action Sociale. Elle vise la protection de l'enfance maltraitée et la protection de l'enfance maltraitée dans le cadre des actions de santé publique.

UNE ACTION DE PRÉVENTION: L'ACCOMPAGNEMENT AUTOUR DE LA NAISSANCE :

A l'attention des professionnels médicaux, sociaux et psychologiques, une journée d'information a été organisée conjointement avec la Direction de l'Action Sociale sur le thème de la prévention précoce de la maltraitance par un meilleur accompagnement autour de la naissance des familles en situation de vulnérabilité.

En reconnaissant que la responsabilité première de l'avenir de leurs enfants appartient aux parents, tout doit être mis en oeuvre pour leur faciliter l'exercice de leur rôle d'éducation et de protection.

Par un travail d'équipe coordonnant les interventions de tous les professionnels concernés, il s'agit d'aider les familles en difficulté à affronter les premières étapes de leur vie commune et d'épargner à leurs enfants les conséquences de ces situations. Ce type de sensibilisation tend à inciter chaque acteur à travailler en réseau.

LE HAUT COMITÉ DE LA SANTE PUBLIQUE:

Lors de sa réunion plénière du 19 avril 1994, le Haut Comité de la Santé Publique a discuté des modalités d'élaboration des propositions d'objectifs en santé publique destinées à trouver place dans le rapport "*La santé en France*".

Le thème des sévices à enfants ayant été retenu pour inscription dans ce rapport, la Direction de l'Action sociale a été sollicitée pour participer, aux côtés de la Direction Générale de la Santé, à un groupe de travail en vue de la préparation commune d'un document à insérer dans le Rapport. La saisine de la DAS s'accompagnait de recommandations pour la démarche de proposition d'objectifs.

En effet, pour atteindre un but l'amélioration de la santé d'une population donnée - des objectifs précis sont à formuler et cette formulation doit répondre aux questions :

- quoi ? combien ? quand ? qui ? où ?

Le groupe de travail de la DAS et de la DGS devait donc indiquer les grandes lignes de mesures réalisables pour atteindre, dans un délai déterminé, un objectif proposé.

Il s'agit de diminuer la fréquence des mauvais traitements à enfants : violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, et négligences lourdes, de prévenir leur récurrence et de réduire les conséquences pour l'enfant des mauvais traitements subis.

Suivaient une analyse de la situation et la préconisation de mesures essentielles et de recherches à promouvoir.

Divers experts représentant les services spécialisés des ministères de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse), de l'Éducation Nationale (Santé scolaire) ainsi que l'AFIREM ont pu être consultés sur ce projet. Ils ont apporté, au cours du mois de septembre 1994, des précisions et des corrections au document préparatoire du rapport du Haut Comité de Santé Publique.

Le texte qui figure ainsi au chapitre X du Rapport Général "*la Santé en France*" est le fruit de la coordination et de la concertation entre les services de la DAS, de la DGS et des experts précités.

Après l'énoncé de l'objectif, demeuré tel qu'il est cité plus haut, le Rapport souligne l'importance du problème. Sont ainsi désignés comme "maltraités" les enfants victimes de brutalités mais aussi d'absence intentionnelle de soins, de comportements sadiques, d'abandon affectif, d'exigences éducatives disproportionnées, notions parfois difficiles à mettre en évidence.

Le nombre d'enfants signalés et pris en charge par la Justice est évalué à 40 000 par an. Un garçon sur dix et une fille sur huit auraient été victimes d'abus sexuels. Les conséquences s'apprécient en termes de troubles du comportement et du développement psycho-affectif, associés à la consommation de drogue et à la violence à l'adolescence, puis aux difficultés relationnelles ou d'intégration à l'âge adulte.

L'analyse des facteurs associés à la maltraitance d'enfants est utile à la mise en place de mesures de prévention ou d'aide.

On a pu ainsi relever des facteurs culturels, familiaux et sociaux, des facteurs psychologiques, et tout un ensemble de facteurs favorisants dans l'environnement de l'individu maltraitant.

La prévention des mauvais traitements nécessite donc une action intersectorielle et un certain nombre de mesures sont préconisées parmi lesquelles : améliorer l'accueil de l'enfant à la naissance, sensibiliser les adolescents à leur rôle de futurs parents, favoriser la parole de l'enfant en cas de rupture conjugale, apprendre à l'enfant à identifier les situations dangereuses, sensibiliser et former les personnels de la communauté éducative.

Un autre pôle d'action vise les personnes maltraitantes à qui il convient d'apporter un soutien par l'instauration de lieux de rencontres, de réseaux de solidarité de quartier. Il est par ailleurs recommandé aux services sociaux d'adopter des attitudes de respect de la dignité de la personne, d'écoute et de dialogue.

Il est d'autre part souhaitable de mettre en place un partenariat réel entre la justice, les services de police et de gendarmerie, l'Aide sociale à l'enfance, la Protection Maternelle et Infantile, le service de promotion de la santé et le service social de l'Éducation nationale et les services médicaux et hospitaliers. À cet effet, des formations pluridisciplinaires doivent être encouragées et aidées financièrement.

Ne sont pas à négliger non plus les thérapies familiales et les activités de la psychiatrie de secteur appelées à prendre en charge les parents maltraitants ou responsables d'abus sexuels.

Enfin, des recherches demeurent encore à promouvoir sur l'évolution du nombre et de la nature des problèmes de maltraitance et sur l'évaluation des actions innovantes".

CH. 3 : LE MINISTERE DE LA JUSTICE

La justice des mineurs repose entièrement sur un ensemble de magistrats spécialisés : le juge des enfants, le substitut et le juge d'instruction chargés des affaires concernant les mineurs, appelés "magistrats de la jeunesse".

Le juge peut alors prononcer des mesures d'Assistance Éducative à caractère obligatoire pour le mineur et ses parents, dont il doit, par ailleurs, rechercher l'adhésion.

L'intervention judiciaire est néanmoins de nature à porter atteinte au libre exercice de l'autorité parentale par ses titulaires naturels, aussi les textes prévoient-ils à l'égard du mineur et de ses parents un certain nombre de garanties procédurales précises.

En outre, les faits de maltraitance grave, susceptibles de recevoir une qualification pénale peuvent motiver l'engagement de poursuites pénales contre les auteurs, parallèlement à la procédure d'Assistance Educative ouverte en faveur du mineur victime.

Ainsi le système français apparaît-il cohérent avec les principes développés par la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale de l'O.N.U. le 20 novembre 1989. (articles 18, 19 et 20).

Le service public de la protection judiciaire de la jeunesse a pour vocation de mettre en oeuvre les mesures ordonnées par les magistrats spécialisés dans les affaires de mineurs. Sa mission est, principalement, de garantir aux jeunes les plus en difficulté et pour lesquels sont ordonnées par l'autorité judiciaire les mesures prévues au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ou de la loi du 4 juin 1970, le droit à l'éducation et à l'insertion sociale : c'est autour de cet objectif que se conjuguent, dans une même dynamique les efforts de l'administration centrale et des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

La protection judiciaire de la jeunesse est assurée par 299 juges des enfants répartis dans 136 tribunaux pour enfants.

Ces magistrats spécialisés sont choisis compte tenu de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et il reçoivent une formation spécifique.

Correspondant privilégié des juges des enfants, il existe aussi au parquet des substituts spécialisés dans les affaires de mineurs. (article L 522-6 du code de l'organisation judiciaire)

Les mesures ordonnées par les magistrats au titre des différents textes peuvent être confiées :

- . au service public de la protection judiciaire de la jeunesse,
- . aux établissements, et services dépendant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse,
- . et, dans certains cas, au service d'aide sociale à l'enfance, à des établissements et services non habilités ou à des tiers dignes de confiance.

Au titre de l'année 1992, le nombre de prise en charge a été le suivants :

1 - Investigations:

	Secteur public	Secteur associatif
* Enquêtes sociales	3 801	14 499
* IOE, OMO, consultations	12 980	11 452
* S.E.A.T. (enquêtes rapides)	30 238	
Total =	47 019	25 951

2 - Type de prise en charge au 31 décembre 1992 :

	Secteur public	Secteur associatif
* Milieu ouvert (dont milieu ouvert pénal)	31 268 10 853	74 043
* Placement - hébergement	855	13 945
* Placement familial		4 632
* Centre de jour	795	
Total =	32 918	92 620

3 - Statut juridique :

	Secteur public	Secteur associatif
* Mineurs délinquants	11 054	305
* Mineurs en danger	20 699	88 908
* Jeunes majeurs	1 165	3 405
Total =	32 918	92 620

Depuis le dernier rapport soumis au Parlement en juin 1992, le ministère de la Justice a prolongé sa réflexion afin de continuer à améliorer la protection des mineurs victimes.

En effet, à l'occasion de la réforme du code pénal, votée le 22 juillet 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1994 il a paru utile de regrouper dans un titre II "*les atteintes à la personne humaine*" qui contient, notamment, les atteintes à la vie de la personnes et les atteintes aux mineurs et à la famille. Ces chapitres intègrent des dispositions relatives au secret professionnel, et des dispositions relatives aux atteintes faites à des mineurs, ces dernières dispositions seront traités dans le cadre de la deuxième partie du présent rapport - chapitre 4.

Par ailleurs, il est également apparu nécessaire de renforcer la protection du mineur devant les juridictions civiles dans toute affaire qui le concerne ou qui concerne son devenir en lui permettant de s'exprimer et d'être assisté par un avocat.

5 800 agents et 470 établissements constituent actuellement le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse qui assure à la fois des missions d'investigation et de prise en charge éducative. Ce secteur prend en charge 1/3 des mesures ordonnées, les deux autres tiers étant pris en charge par le secteur associatif habilité.

1- LES ÉCOLES DE FORMATION :

- L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (E.N.M.)

Les magistrats de la jeunesse sont affectés selon des modes de désignation différents mais reçoivent tous une formation adaptée à la spécificité de leurs fonctions.

En effet, l'École Nationale de la Magistrature, dispense un enseignement dans le cadre de la formation initiale par le biais des directions d'études puis à l'occasion des stages pratiques effectués en juridiction, et plus précisément lors de leur stage de pré affectation les auditeurs de justice sont sensibilisés à l'appréhension et à la réglementation de ces domaines.

Enfin cette initiation est prolongée dans le cadre de la formation continue. Cette formation vise à faire de ces magistrats, non pas des pseudo-psychologues, mais de meilleurs techniciens du droit, aptes néanmoins à percevoir toutes les composantes psychologiques et humaines des situations qui leur sont soumises. En effet, investi du rôle symbolique de représentant de la Loi, si le juge se dessaisit de ce rôle au profit d'un travailleur social ou d'une équipe, il n'assumera pas véritablement sa fonction. Le jeu de l'intervention serait alors faussé par la confusion des rôles.

Enfin, la transmission des connaissances dans le cadre de la formation continue s'appuie également sur la diffusion des écrits tel que:

- * les travaux rédigés par les maîtres de conférences ;
- * la revue "droit de l'enfance et de la famille", éditée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, au Ministère de la Justice, qui constitue un instrument irremplaçable de communication et d'échanges, entre praticiens du droit et des sciences humaines, sur le fonctionnement de la protection judiciaire de la Jeunesse.

1') La formation initiale :

Dans le cadre de la scolarité à Bordeaux, les auditeurs de justice reçoivent une formation spécifique sur le traitement judiciaire de la maltraitance ; et la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance fait l'objet d'un examen particulier, l'accent étant mis sur l'importance des relations avec les services du Conseil général. En ce qui concerne la relation incestueuse, l'approche est à la fois juridique et psycho-sociale. En 1994, une journée entière à destination de l'ensemble de la promotion a été spécialement consacrée au traitement judiciaire de la maltraitance.

Ce travail se poursuit pendant le stage juridictionnel, dans les différentes fonctions concernées (enfants, parquet, instruction, juridiction de jugement...).

Durant la période de spécialisation fonctionnelle qui précède à Bordeaux le stage de pré affectation, une séquence de formation importante est réservée à cette question. Conférences, études de cas, film suivis d'un débat, travaux avec des personnes en charge d'expériences nouvelles etc... sont organisés.

Par ailleurs, les maîtres de conférences de l'école plus spécialement chargés de l'enseignement de la fonction "juge des enfants" participent à diverses actions de formation dans ce domaine précis, dont :

- * l'animation d'un groupe pluridisciplinaire à l'hôpital des enfants depuis 1990 qui regroupe des médecins hospitaliers, des personnels de protection maternelle et infantile, de la direction "solidarité Gironde" et de pédopsychiatrie. Ce groupe a élaboré une brochure à l'usage des praticiens hospitaliers - Conférence à l'hôpital octobre 1994

- * l'animation d'"actions-formation" des personnels de la D.S.G. : 1992, 1993, 1994 ;

- * l'animation d'un groupe de réflexion sur l'enfant victime de violences sexuelles. Un projet de convention est actuellement à l'étude sur ce thème. En attendant, une convention provisoire entre le tribunal de grande instance de Bordeaux, le barreau, des experts, la gendarmerie, la police et des associations a été mise en oeuvre afin d'assurer le suivi de l'expérience ;

- * la participation à des actions de formation organisées par le Conseil Général ou le centre de formation de la fonction publique territoriale, le centre régional pour l'enfance handicapée et l'adolescence inadaptée ;

2*) Formation continue :

Dans le cadre de la formation continue il faut citer plus particulièrement :

- * *en 1992 l'organisation :*

- de deux sessions régionales de trois jours à Lille et à Marseille sur la maltraitance, sur le même mode que celles qui s'étaient tenues en 1991 à Rennes et à Strasbourg (participants: magistrats chargés de l'enfance, médecins de PMI, praticiens hospitaliers, services sociaux, policiers, gendarmes, avocats etc...);

- d'une journée de formation continue déconcentrée organisée par le magistrat délégué à la formation de la cour d'appel de Caen avec un public également pluridisciplinaire.

* *en 1993 l'organisation :*

- d'une session nationale organisée à Paris pendant une semaine. Une soixantaine de magistrats chargés des mineurs y participaient, ainsi qu'un nombre important d'autres intervenants autour de la maltraitance officiant à Paris et dans la région parisienne.

* *en 1994 :*

- une demi-journée a été organisée par le magistrat délégué à la formation de la cour d'appel de Caen sur le thème : "l'exploration radiologique de la maltraitance infantile". L'objectif était de faire découvrir aux magistrats les nouvelles techniques pouvant être utilisées dans la recherche d'éléments médicaux en cas de suspicion de maltraitance à enfants. Quatorze magistrats chargés de l'enfance ont assisté à la conférence du docteur MONNERIE, radiologue, ainsi que des fonctionnaires de la protection judiciaire de la jeunesse et des militaires de la gendarmerie nationales ;

- la cour d'appel de Rouen compte organiser en 1995 la même formation.

Ainsi pendant ces trois années, l'École Nationale de la Magistrature a abordé le thème de la maltraitance dans des formations non exclusivement consacrées à cette matière et à l'occasion, soit du regroupement fonctionnel des juges des enfants, soit de la formation aux changements de fonction destinée aux futurs juges des enfants.

Par ailleurs, dans le cadre du cycle "psychopathologie" co-animé par un psychanalyste et par un juge des enfants, auquel participent dix magistrats et dix psychologues, il est longuement question des mauvais traitements et abus sexuels dont sont victimes les enfants.

Quelques magistrats ont également participé à des colloques sur ce thème, et leur prise en charge financière a été assurée par l'École. On peut ainsi estimer que 150 magistrats ont suivi une formation continue sur la maltraitance au cours des trois années qui viennent de s'écouler, formation qui a été dispensée de manière pluridisciplinaire.

- L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES (E.N.G.) :

Comme l'École Nationale de la Magistrature, les greffiers et greffiers en chef sont affectés selon des modes de désignation différents mais reçoivent tous une formation adaptée à la spécificité de leurs fonctions, dans le cadre de la formation initiale, puis à l'occasion des stages pratiques effectués en juridiction, et enfin lors de leur stage de préaffectation, puis de la formation continue.

Les modalités de ces formations sont très similaires à celles réalisées par l'École Nationale de la Magistrature.

- L'ÉCOLE NATIONALE DE FORMATION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (E.N.F.P.J.J.) :

A l'instar de l'École Nationale de la Magistrature et de l'École nationale des Greffes, l'école de formation de la protection judiciaire de la jeunesse a mis en place des formations spécifiques à la maltraitance et aux abus sexuelles, tant dans le cadre de la formation permanente que dans le cadre de la formation continue.

Les centres régionaux de formation organisent, très régulièrement, des sessions de formation s'adressant principalement aux personnels relevant des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse, dont certaines peuvent s'adresser à un public très diversifié ou des personnels de l'Éducation nationale ;

Certains stages sont également organisés en liaison avec les deux écoles citées plus haut et de nombreuses actions d'information et de formation pluridisciplinaires ont pu avoir lieu.

Le centre national de formation et d'études de Vaucresson a également mis en place des sessions de formation pluridisciplinaires et des colloques qui ont pour thèmes notamment :

* l'interdisciplinarité - la prise en charge des mineurs implique et engage des intervenants qui ont des pratiques et une formation différente. Ce stage vise donc à articuler les réponses juridiques, cliniques et éducatives dans une problématique commune ;

* les écrits professionnels - avec le "secret professionnel", et à la lumière des différentes affaires qui ont eu lieu récemment, l'écrit judiciaire et son contenu a pris une importance toute particulière. La fonction de l'écrit qui reste la garantie du débat contradictoire a été abordée au cours d'un débat réalisé à Dijon en étroite collaboration avec l'École Nationale des Greffes.

Enfin, à l'initiative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le centre de Vaucresson a mis en place, depuis le mois d'avril 1993, un espace d'échanges et de réflexions sous le signe de la "liberté de parole" qui permet aux praticiens de la région parisienne qui le souhaitent, de se retrouver.

Ces "rendez-vous de la protection judiciaire de la jeunesse" sont ouverts aux éducateurs du secteur public et associatif, aux magistrats, aux différents partenaires et permettent, à l'issue d'une communication préliminaire d'aborder une discussion sur divers questions d'actualité dont la maltraitance.

2- LES JURIDICTIONS :

La circulaire du 15 octobre 1991 sur la politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets, prise à la suite de la loi du 10 juillet 1989, dont l'objectif principal visait à mettre en place une politique cohérente et clairement visualisable, reposant sur la spécialisation des magistrats du parquet appelés à travailler en étroite collaboration avec les juges des enfants et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, a eu pour effet de sensibiliser l'action des juridictions sur le thème de la maltraitance et d'intensifier les relations avec les autres partenaires (département, éducation nationale...).

Ainsi plusieurs types d'actions et observatoires informels ont pu être mises en place.

- LES ACTIONS MISES EN PLACE :

Les actions de sensibilisation à la maltraitance ont été nombreuses et ont pris des formes multiples et variées. Sans en faire une énumération exhaustive il convient cependant de relever :

* **l'amélioration des circuits des procédures.** Des efforts ont été accomplis afin d'inciter la dénonciation des faits de maltraitance ou d'abus sexuels par les mineurs victimes. Certains tribunaux de grande

instance ont habilités des services relevant du secteur associatif aux fins d'effectuer des missions d'investigations. Un traitement pénal spécifique des affaires de maltraitance est également mis en oeuvre avec la désignation systématique d'un administrateur ad hoc pour le mineur pendant la durée de la procédure. La pratique des audiences "foraines" permettant une meilleure compréhension de l'intervention judiciaire et le développement du traitement accéléré des procédures relatives aux mineurs sont également signalés.

* **la réalisation d'une information sur la maltraitance ou les abus sexuels auprès des jeunes enfants.** Cette réalisation peut prendre soit la forme de brochures ou bandes dessinées, soit la forme de conférence ou animation effectuées par les magistrats spécialisés (juges des enfants et substituts chargés des affaires de mineurs) à l'occasion de journées "portes ouvertes" organisées au sein des juridictions ou des établissements scolaires. Un jeu de société "Parcours prudence" a été mentionné par le tribunal de grande instance d'Avesnes sur Helpe.

* **la réalisation d'une information sur la maltraitance ou les abus sexuels auprès des différents professionnels.** Cette information peut également prendre la forme soit de brochures à destination des professionnels de l'enfance, soit de modules de formation intégrés dans la formation professionnelle.

* **le développement d'une collaboration pluri-disciplinaire efficace.** Cette collaboration est actuellement complètement intégrée chez les professionnels de terrain et revêt des formes variées.

- **la collaboration "justice-département"** a pris une forme plus suivie et régulière. Ainsi les contacts sont presque quotidiens à l'occasion des dossiers communs, et des groupes de travail et de réflexion ont été constitués. Par ailleurs, plusieurs départements ont recherché à améliorer les circuits du signalement en mettant en place un dispositif clairement identifiable et en élaborant une grille du signalement afin d'éviter une judiciarisation excessive des suivis. Le tribunal de grande instance de Rodez a mentionné la mise en place, par l'Aide Sociale à l'Enfance, d'un comité de prévention des mauvais traitements.

- **la collaboration "justice-médecin"**. Plusieurs départements (dont l'Aisne) ont développé la prise en charge thérapeutique des auteurs d'abus sexuels et des mineurs victimes et ont instauré des relations suivies avec les services spécialisés des hôpitaux. Une commission des situations d'enfants dans les centres médico-sociaux est souvent mise en place.

- **les relations "justice-éducation nationale"** ont tendance à s'institutionnaliser soit avec les chefs d'Établissement scolaires, soit avec les enseignants et les parents d'élèves.

- **dans le cadre des nouveaux contrats de ville**, une réflexion sur la prévention de la maltraitance a également été engagée auprès de quelques municipalités.

* la création de structures nouvelles. La réflexion et le souci de mettre à la disposition du mineur victime des lieux mieux appropriés ont conduits certains tribunaux de grande instance à mettre en place des permanences quotidiennes dans les locaux du service éducatif auprès du tribunal. Dans certains départements des structures d'accueil temporaires permettent aux mineurs en difficulté d'être hébergés et de "faire le point".

Le tribunal de grande instance de Saint Étienne signale la création d'un "SAMU social" afin de mieux évaluer les situations signalées la nuit et dans la rue pendant la période hivernale. Cet outil, doit permettre de répondre aux situations des sans abri, mais aussi à toutes les situations de ruptures conjugales ou familiales qui obligent à rechercher un hébergement séparé en assurant, notamment, la prise en charge des enfants.

- LES PROTOCOLES :

Une grande majorité de tribunaux mentionnent l'existence de protocoles revêtant des formes multiples et variées signées en majorité avec les départements et ayant pour objet un meilleur fonctionnement des institutions. Parmi les plus caractéristiques il faut citer les protocoles signés entre :

- les représentants de la justice et du Conseil Général. Il n'est pas sans intérêt de constater que ces protocoles ont le même objet que l'observatoire départemental sur l'enfance maltraitée lequel ne peut être mis en place, faute de moyens ;

- les représentants de la justice et du Conseil Général. Ces protocoles fixent, en général des modalités de circuit des signalements et une procédure simple et repérable soit en matière de maltraitance en général, soit dans un domaine plus particulier (par exemple l'abus sexuel) ;

- les représentants de la justice et de l'éducation nationale qui permettent d'agir plus efficacement dans certains cas de maltraitance.

3- LA DÉFENSE DES MINEURS :

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et la loi du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le Juge aux Affaires Familiales ont permis, ainsi qu'il a été exposé plus haut (cf. première partie - chapitre 1) une avancée notable pour les mineurs en matière d'accès aux droit et de défense en justice.

Dans ce contexte les directions des affaires civiles et du sceau et de la protection judiciaire de la jeunesse, en liaison avec l'École Nationale de la Magistrature et le Centre de Recherches Interdisciplinaires de Vaucresson ont organisé une nouvelle journée d'études le 14 avril 1992 sur la défense des mineurs.

Cette manifestation poursuivait un triple objectif: offrir à l'ensemble des participants un lieu de réflexion sur la philosophie des droits de l'enfant, leur permettre de connaître les démarches de chacun et la logique qui les sous-tend, enfin, de débattre de certains points précis mis en exergue au cours des années précédentes et, plus particulièrement à l'occasion de la première journée d'échange qui était intervenue en 1991 (cf. précédent rapport).

Cette journée très riche a permis de dégager certaines difficultés subsistantes notamment en matière de politique des bureaux d'aide juridictionnelle et, plus particulièrement sur la prise en compte des ressources du mineur, ainsi que sur le mode de désignation des administrateurs ad hoc introduit par la loi du 10 Juillet 1989.

Ces deux axes vont faire l'objet d'une réflexion plus approfondie au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, afin d'améliorer encore la défense des mineurs et la garantie de leurs droits, conformément aux vœux du législateur.

CH. 4 : MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DES ÉCOLES, DIRECTION DES LYCÉES ET COLLÈGES

Le ministère de l'éducation nationale a largement contribué à la diffusion de l'information relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Dans le cadre d'un processus éducatif prenant appui sur des connaissances, le ministère de l'éducation nationale se fixe pour objectif d'aider l'enfant et l'adolescent à mieux se protéger, du triple point de vue de sa santé, de sa sécurité et de son bien-être en développant notamment des actions de prévention, d'information et de formation dans les écoles, les collèges et les lycées.

Tous les personnels de l'éducation nationale, enseignants, équipes de direction, conseillers d'éducation, personnels médicaux et sociaux, personnels administratifs et de service, contribuent à cette mission. De véritables réseaux de compétences se constituent pour répondre aux besoins d'écoute et de protection des jeunes.

Depuis la rentrée de 1994, pour renforcer l'effort de prévention de l'éducation nationale contre les violences, les maltraitances et les conduites à risques, le Nouveau Contrat pour l'École préconise, dans le cadre de l'éducation civique à l'école et au collège, l'acquisition d'une morale de la responsabilité dans différents domaines de la vie sociale et personnelle (environnement, santé, justice...).

Pour le présent rapport, le ministère de l'éducation nationale propose de rendre compte, à partir des travaux d'un groupe de réflexion et d'une enquête nationale :

- . des actions menées en direction des élèves,
- . des formations à la prévention et à la protection des enfants maltraités qui ont pu être recensées pour les personnels.

- LES ACTIONS MENEES EN DIRECTION DES ÉLÈVES :

1°) les objectifs :

Une des missions assignées au système éducatif (loi d'orientation de 1989) est de former de jeunes citoyens, hommes et femmes libres, car conscients de leurs droits et de leurs devoirs.

Ces droits et devoirs concernent tant les domaines cognitif, affectif, que relationnel : à ce titre, l'éducation du citoyen englobe ce qui tient du bien être de l'enfant ou de l'adolescent, en tant qu'individu qui construit son projet personnel de vie, et en tant que personne impliquée dans une communauté scolaire et, au-delà, sociale.

2°) une morale de la responsabilité :

Dans le même esprit que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la déclaration des droits de l'enfant qui rappelle les droits et devoirs fondamentaux des uns et des autres, constitue la référence commune de toute action.

Cet ensemble de textes rappelle fortement à tous les membres de la communauté éducative qu'il s'agit d'aider les jeunes à construire une morale de la responsabilité tant individuelle que collective, idée qui est reprise avec force dans les nouveaux programmes pour l'école primaire (où sont évoqués "la responsabilité", "le respect de soi et de l'autre", "la dignité", "l'intégrité physique"), dans les projets de programmes pour la classe de 6^{ème} en éducation civique ("droits et devoirs de la personne : l'identité personnelle" / "la responsabilité individuelle : le respect de soi et des autres, la prévention des accidents, de la violence").

3°) les missions des enseignants :

En matière de maltraitance comme en ce qui concerne l'éducation à la santé et, de façon plus globale, à la citoyenneté, les enseignants interviennent à différents niveaux.

Tout d'abord ils enseignent : c'est à dire qu'ils amènent les élèves à construire des savoirs indispensables, et à élaborer des conduites adaptées. Mais pour être enseignants ils n'en sont pas moins hommes, citoyens responsables devant la communauté éducative de leurs propres conduites, mais aussi de celles de leurs élèves. C'est pourquoi

les enseignants sont particulièrement bien placés pour déceler un éventuel cas de maltraitance.

L'originalité de leur intervention réside dans le fait que, dans un établissement scolaire, ce travail d'enseignement et d'éducation à la citoyenneté ne saurait être l'apanage des seuls enseignants : c'est d'un travail qu'il s'agit de réaliser, tant avec les personnels médicaux et sociaux de l'établissement qu'avec l'équipe administrative en ce qui concerne le second degré (en particulier les conseillers d'éducation) et auquel sont associés les personnels de service, en particulier les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

4*) des exemples d'actions :

Les exemples cités ci-dessous illustrent la diversité des actions conduites auprès des élèves, de l'école maternelle jusqu'au lycée, visant parfois une classe, un établissement ou un département

a - en école maternelle:

L'enseignant utilise une affiche publicitaire vantant les mérites d'un médicament contre la douleur et demande aux élèves de s'exprimer oralement et par le dessin, sur l'opposition supportable / insupportable, tolérable / intolérable.

Finalement tous adhèrent à la même conclusion: pour exprimer le refus "je dis pouce" tout comme "quand on veut s'arrêter de jouer pour respirer, pour boire, pour se reposer ou pour se protéger, on dit pouce... Je dis pouce à ceux qui se moquent de moi, je dis pouce à ceux qui me tapent, je dis pouce à celui qui me dit des gros mots".

Au cours de cette activité les enfants ont construit leur réponse à une situation de conflit et appris à mieux distinguer ce qui est supportable de ce qui ne l'est pas.

b - à l'école élémentaire:

F au cycle des apprentissages fondamentaux, à la suite d'un travail sur les droits de l'enfant, la maîtresse a demandé à ses élèves d'en illustrer quelques uns, dont le droit à ne pas être maltraité.

Les dessins réalisés révèlent ce qu'ils pensent de la maltraitance: domination de l'adulte, soumission de l'enfant, présence du martinet ou du bâton. Un tel travail a permis à l'enseignante d'informer ses élèves sur ce qu'ils sont en droit de refuser. De tels moments peuvent être aussi l'occasion pour un enfant maltraité de s'exprimer et d'être entendu dans la classe ou en tête à tête avec un adulte.

- ou encore cette autre classe du cycle des approfondissements sur le thème de "l'enfant acteur dans la publicité: qu'en pensez-vous ?" et après étude de quelques supports publicitaires, les élèves comprennent bien que la publicité sert à vendre, que les enfants attendrissent les grandes personnes et que parfois elle peut être mensongère. unanimement, ils refusent d'être les acteurs d'une publicité qui montre leur corps dénudé.

L'enseignante a pu conforter chacun dans son droit de "ne pas accepter n'importe quoi".

+ dans cet autre exemple les écoles d'un département font l'objet d'un programme de prévention auprès des en place en 1989, par le service de promotion de la santé en faveur des élèves, ce programme a concerné 11 000 enfants.

Il a été défini par ces deux objectifs :

- renforcer les processus de défense et d'auto-protection des enfants,
- aider l'enfant à constituer la liste des adultes de référence et de proximité à qui il puisse se confier.

Présenté en conseil des maîtres puis en conseil d'école aux parents d'élèves et aux enfants, il utilise comme support la cassette canadienne "Mon corps c'est mon corps" ainsi que d'autres documents.

L'évaluation de cette action a permis de constater que chaque classe a bénéficié de 3 h 30 d'intervention par le service de santé scolaire, de temps de préparation et de suivi effectués par les enseignants. De plus, 80 % des enfants disent avoir discuté avec leurs parents des thèmes abordés en classe et 88 % ont mémorisé les messages de prévention.

De nombreux cas de maltraitance ont été révélés lors ou suite à ces actions.

c - au niveau des collèges :

- depuis 1990, dans un département très urbanisé un comité local de lutte et de prévention des abus sexuels auprès des élèves de 6^{ème} a été créé (composé d'assistants sociaux et de représentants de divers organismes concernés ainsi que de médecins de l'éducation nationale).

Il propose essentiellement trois types d'interventions :

- des réunions de sensibilisation des professeurs avec projections de documents vidéo,
- des réunions d'informations et d'échanges avec les parents,
- des animations dans les classes de 6^{ème} avec projection des mêmes documents vidéo.

Un travail de préparation important se fait avec les enseignants. Le suivi de l'action est assuré en premier par les personnels des établissements, notamment par les personnels sanitaires et sociaux.

Dans les deux exemples suivants il s'agit d'aider les adolescents à prendre conscience de leurs atouts pour avoir confiance en eux-mêmes.

1°) ainsi dans cette section d'éducation spécialisée de collège, le directeur a engagé depuis trois ans ses élèves de 4° et 3° dans une action de **valorisation de leur propre personne**.

L'objectif est de leur permettre une insertion plus facile dans le monde du travail.

Les élèves se filment, critiquent leur maintien, leur tenue vestimentaire, leur démarche, acceptant le regard et le jugement de l'autre puis ils vont au lycée professionnel pour des soins esthétiques ou des coupes de cheveux. Ils réapprennent ainsi à sourire, à se plaire, à plaire. En plus des effets bénéfiques sur leur scolarité, le nouveau regard qu'ils portent sur leur corps, devrait être de nature à armer leur refus des toxicomanies et des maltraitances.

2°) dans un autre collège **une dynamique de prévention** a été mise en place dans le cadre du projet d'établissement ;

Les objectifs étaient :

- . de prévenir les conduites déviantes, et la maltraitance,
- . de développer le concept de respect de soi et de respect des autres,
- . de construire l'éducation à la citoyenneté,
- . de favoriser l'intégration sociale.

Un dispositif a été mis en place dans le cadre d'un comité d'environnement social qui développe des actions dans trois directions :

- aide d'urgence, en cas de maltraitance: utilisation du réseau de partenaires assistants sociaux, pompiers, médecins, hôpital, police...
- information-prévention avec l'aide de la caisse régionale d'assurances maladies, de la justice, et du personnel de l'établissement,
- valorisation de l'élève à partir d'activités qui lui permettent de révéler ses capacités, ses connaissances et des compétences parfois insoupçonnées.

Lorsqu'il est ainsi reconnu, qu'il s'est montré capable d'efforts, son attitude par rapport à l'école est forcément modifiée, de même que son rapport à l'adulte et au travail.

d - au niveau des lycées :

Il est particulièrement intéressant de citer l'exemple suivant "la violence parlons-en". Ce programme s'adresse à des élèves de 1°. Il vise à les faire réfléchir, en tant que futurs parents, au problème de maltraitance des très jeunes enfants.

Ce programme est mené en partenariat, à partir d'un film vidéo "Pour cause d'innocence". L'évaluation a permis de constater que les jeunes se sont appropriés des messages importants, entre autres :

- . la violence est en chacun d'entre nous; quand elle se déclenche on ne comprend pas ce qui arrive, il est nécessaire d'en parler,
- . il est difficile d'aimer quand on souffre; réussir à exprimer ses difficultés peut enrayer le processus de la violence,
- . un enfant "réel" n'est pas toujours facile à vivre. Il existe des possibilités de recours en cas de problèmes et il ne faut pas hésiter à chercher de l'aide autour de soi.

Tous ces exemples ont en commun deux préoccupations :

Il s'agit d'abord de sensibiliser au problème de la maltraitance à travers des activités de classe, qui s'adressent à tous les élèves avec ou sans supports de documents divers (vidéo notamment). Le rôle de l'enseignant est d'aider chacun à comprendre ces situations et à construire ses propres réponses. Le but est alors d'informer, de développer le respect de soi et des autres, de mieux appréhender la limite entre l'acceptable et l'interdit, de responsabiliser.

Ces actions sont conduites par les personnels de l'éducation nationale selon les niveaux des élèves, la composition des groupes et leur environnement, en partenariat avec les différents acteurs de la société. Elles peuvent revêtir des formes diverses, actions ponctuelles résultant de l'initiative d'un enseignant, ou du personnel médical ou social, ou d'un dispositif plus large émanant d'une volonté collective.

Le choix du ministère de l'éducation nationale est de faire fonds sur les richesses des équipes locales qui s'appuient sur leurs connaissances du terrain et sur les ressources dont elles disposent pour bâtir des actions adaptées, cette démarche étant préférable à toute procédure normative. Il s'agit d'impulser et de former.

- FORMATION DES PERSONNELS :

1°) La formation initiale :

La formation initiale des professeurs des écoles, professeurs des lycées et collèges s'effectue dans le cadre des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (I U F M) sous la tutelle du ministère des enseignements supérieurs et de la recherche.

Dans le respect de l'autonomie des I U F M, le thème de la maltraitance est le plus souvent abordé dans le cadre de modules optionnels (en particulier se rapportant au développement de l'enfant et à l'éducation à la santé).

Il est abordé de manière systématique au niveau de la formation initiale des médecins scolaires après le concours de recrutement.

Pour les infirmières scolaires elle s'effectue dans le cadre des instituts de formation en soins infirmiers (I F S I) et pour les assistants sociaux dans les instituts de formation en service social.

2°) La formation continue :

La formation des personnels est inscrite dans l'article 4 de la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.

Le décret du 9 décembre 1991 a précisé les orientations de la formation en la matière. Il précise les thèmes qui déterminent les actions de formation :

. La définition et les causes des mauvais traitements s'appuient essentiellement sur les approches psychologiques et psycho-sociales de la maltraitance. Il est à noter que la dimension culturelle de ce phénomène ne semble pas encore suffisamment prise en compte.

. La prévention est le thème générant le plus grand nombre d'actions, puisqu'il s'agit de permettre aux enfants de s'exprimer, de réagir, d'adopter les attitudes nécessaires de défense en cas de maltraitance (cf. chapitre précédent)

. La formation s'est également appliquée à montrer la place majeure du regard et de l'écoute, et à développer la capacité de l'adulte à favoriser l'expression de la plainte ou de l'angoisse de l'enfant et leur prise en compte.

Cette formation porte donc sur la double démarche, celle de l'alerte (appel de l'enseignant aux services administratifs et médico-sociaux scolaires) et celle du signalement (mise en route d'une procédure). C'est dire que le signalement est bien une préoccupation très forte des personnels de l'éducation nationale.

On trouvera ci après des exemples, d'actions de formation en direction des adultes, qui illustreront ces propos.

. Au niveau académique et départemental:

a - Des stages de formation, à l'initiative des recteurs et des inspecteurs d'académie, allant d'une journée à cinq jours suivant le niveau d'approfondissement et selon le rôle de relais des adultes, ont été le plus souvent animés par des équipes de pilotage : médecins, infirmières et assistantes sociales de l'éducation nationale.

Le public concerné a été très varié: instituteurs et directeurs d'école, inspecteurs de l'éducation nationale, personnel médico-social scolaire, enseignants des collèges, chefs d'établissement, stagiaires BAFA, intervenants divers.

Ces actions avaient essentiellement pour finalités de:

- sensibiliser au phénomène de la maltraitance,
- en reconnaître les signes,
- apprendre à recueillir les révélations de l'enfant,
- connaître le circuit et la conduite à tenir pour le signalement,
- découvrir les outils de prévention.

Ces stages ont donné lieu à deux types d'évaluation :

- à court terme : degré de satisfaction par rapport au programme proposé, indication des points faibles, besoins exprimés...

- à long terme : il apparaît que la quasi totalité des stagiaires transmettent l'information reçue à leurs collègues, que les dossiers de stages sont démultipliés et circulent et que cela a conduit environ un quart des enseignants à entreprendre des séances d'animation auprès des élèves.

b - Des actions de formation en direction de tous les acteurs au contact de l'enfant maltraité ont été mises en place dans le cadre d'un observatoire départemental de l'enfance maltraitée, sous la responsabilité du Conseil général.

Parmi ces acteurs, toutes les catégories de personnels de l'éducation nationale ont été représentées.

L'objectif plus particulier était d'accéder à une complémentarité plus opérante entre les différents professionnels des services chargés d'une mission de protection de l'enfance.

- Plusieurs modules ont été élaborés en fonction des différents acteurs.

Les services de promotion de la santé et de l'action sociale en faveur des élèves ont défini les contenus du module spécifique "éducation nationale"

Ce type d'action est tout à fait duplicable d'un département à l'autre, il présente l'avantage de susciter une dynamique de collaboration inter services.

. Au niveau d'une circonscription de l'enseignement primaire :

Les journées d'animation pédagogiques des circonscriptions peuvent porter sur ce thème. Ainsi, par exemple, les 320 enseignants des classes maternelles et élémentaires d'une circonscription ont été sensibilisés au problème de la maltraitance par les personnels de santé scolaire du secteur (médecin, infirmière) appuyés par l'équipe de circonscription (inspecteur de l'éducation nationale, conseillers pédagogiques).

La formation a porté principalement sur :

- . le repérage des signes de maltraitance avec prudence et vigilance dans le souci du respect de l'enfant,
- . les procédures d'appel, le signalement et plus particulièrement les conséquences possibles d'un signalement en particulier la connaissance que l'on peut en avoir.

- BILAN :

Pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles, les actions de formation, d'une manière générale, touchent des publics plus nombreux dans les écoles primaires que dans les établissements du second degré.

De l'année scolaire 1992-1993 à la suivante, les effectifs des personnes ayant participé à une action de sensibilisation ou de formation à la maltraitance ont plus que doublé. On est, en effet, passé durant cette période de 29 200 à 67 868 participants à ce type d'actions recensées.

Par ailleurs, de nombreux personnels de santé scolaire (médecins, infirmières) ont participé à ces actions de formation. Il faut noter que le taux de participation est élevé (près du tiers de 7 000 personnels). Il en est de même pour les assistants sociaux scolaires et dans une proportion plus grande puisqu'une personne sur deux à reçu une formation en ce domaine. (900 stagiaires sur environ 1 800 assistants sociaux).

De plus en plus souvent des parents ont été associés aux actions de sensibilisation, en particulier lors de réunion d'information, lors des conseils d'école et d'établissement...).

- EN CONCLUSION :

Bien que l'évolution des actions de formation soit positive les besoins restent cependant très importants.

Toutefois au niveau national, la réalisation d'une brochure d'information sur les signes d'alerte, le signalement et les relais institutionnels, destinée aux enseignants du premier degré ainsi qu'un document audiovisuel actuellement en projet devraient contribuer au développement d'actions futures.

C'est en effet par une forte prise de conscience de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale que les besoins de formation seront à terme satisfaits.

Il appartient aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de développer des actions de formations inscrites aux différents plans académiques et départementaux de formations, en référence aux priorités nationales et compte tenu des demandes.

CH. 5: MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LA DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La Direction Centrale de la Sécurité Publique a procédé à une réactualisation au plan national de la situation des brigades des mineurs : leur lieu d'implantation, leurs effectifs, leur compétence, leurs statistiques de travail administratif et judiciaire.

Les 55 brigades de mineurs de province fonctionnent au sein de l'unité de prévention et de protection sociale dans les sûretés urbaines des grandes villes. Certains des sept services départementaux de la région parisienne ont dû fonctionner avec l'aide d'antennes en raison de l'étendue géographique de leur compétence départementale.

La mission de tous ces services est triple :

- *protection, prévention et répression.*

- LA MISSION DE PROTECTION :

Elle s'exerce dans le cadre des recherches des mineurs en fugue, des enquêtes sociales menées d'initiative ou sur instructions des magistrats chargés des mineurs, des retraits d'enfants exposés à des conditions de vie compromettant gravement leur sécurité ou leur développement.

Une attention toute particulière est accordée à la maltraitance qui n'est pas seulement violence physique mais également rejet de l'enfant par privation ou négligence sous toutes ses formes, y compris certains aspects de sévices psychologiques.

Au cours des mois d'été, des brigades des mineurs saisonnières sont mises en place. Elles assurent un rôle de surveillance des établissements de jeux, de loisirs, des plages et lieux de rassemblement des jeunes.

Des actions : entretiens avec les jeunes, les parents, les enseignants, lutte contre l'absentéisme scolaire, interventions lors des différends familiaux permettent de déceler des situations préjudiciables au bien être du mineur.

- LA MISSION DE PRÉVENTION:

Elle s'exerce au travers de dispositifs permanents ou ponctuels de surveillance ou de contrôle aux abords des établissements scolaires, des débits de boissons, des lieux de jeux ou de spectacles, ainsi que par des contrôles effectués en application de la législation sur les débits de boissons et la presse interdite aux mineurs.

Cette mission se prolonge par des participations à des tables rondes, des réunions d'information en association avec d'autres intervenants sur des thèmes tels que le racket scolaire, les abus sexuels, les violences scolaires.

Dans la circonscription de Sécurité Publique de BOULOGNE SUR MER (62), un consensus a été mis au point entre l'Académie de LILLE, les services de police et le Parquet de BOULOGNE sur le manquement à l'obligation scolaire. Cette action est bien suivie par les 3 partenaires et constitue une excellente action de prévention.

- LA MISSION DE RÉPRESSION DES BRIGADES DES MINEURS :

Elle s'exerce dans le même cadre que celui des autres services de police et dans les mêmes formes de droit.

Certaines brigades de mineurs ont créé de leur propre initiative et avec l'aide de partenaires extérieurs très divers, des espaces de vie pour les jeunes victimes de sévices physiques ou sexuels. Sont réunies les conditions matérielles nécessaires, susceptibles de favoriser l'expression des enfants en bas âge, en mettant à leur disposition un lieu convivial où ils peuvent retrouver un environnement familial, gai, ludique (mobilier adapté, aux couleurs vives, formes amusantes, maison de poupées, matériel de dessin etc...).

Cette expérience procure aux enfants un confort indispensable et aux policiers une meilleure efficacité dans leur travail. Elle fonctionne depuis plusieurs années au Commissariat Central de REIMS ainsi qu'à MONTBELIARD.

La Sécurité Publique recueille des statistiques annuelles sur les crimes et délits dont sont victimes les mineurs.

En 1994, le nombre de faits de viols sur mineurs a progressé de 20 % par rapport à 1993. 35 % des viols commis sur des mineurs l'ont été sur des mineurs de moins de 13 ans. Les incestes ont progressé de 8 % entre 1993 et 1994 et 44 % des incestes subis par des mineurs le sont par des enfants de moins de 13 ans.

- De 1990 à 1994, les viols de mineurs ont progressé de 60 %, les incestes de 34 %.

Devant ce phénomène alarmant, la Direction Centrale de la Sécurité Publique a mené une enquête sur les viols de mineurs, pendant une période de 6 mois et sur les faits les plus graves et les plus significatifs signalés.

Le résultat de cette recherche appelle les commentaires suivants :

- Sur un total de 437 viols de mineurs :
. 209 soit 48 % sont commis dans le milieu familial, par les père, beau-père, oncle, frère, neveu, concubin.

. 228 viols sont commis hors le cadre familial dont 26 % par un ami, voisin, connaissance, personne ayant la garde provisoire.

- Une proportion non négligeable d'auteurs identifiés de ces viols (17 %) sont déclarés sans profession ou sans emploi.

- La situation des nouvelles familles souvent monoparentales ou recomposées ne permet pas une prévention suffisamment efficace de ces infractions criminelles.

Le Centre National d'Étude et de Formation de Gif-sur-Yvette poursuit son action de formation continue sur la maltraitance en général mais aussi sur des thèmes particuliers à venir :

. le **mineur et la Loi** (législation spécifique, responsabilité pénale et civile, responsabilité des différentes juridictions compétentes dans ce domaine),

. le **mineur et la police** (garde à vue des mineurs, entretien avec l'enfant, délinquance des mineurs, intervention en milieu scolaire).

Les services de police et tout spécialement les brigades des mineurs ont été encouragés à poursuivre leurs missions de protection et de prévention au travers de toutes les actions déjà évoquées. En outre, ils ont été incités à se montrer très vigilants envers toutes les

infractions pouvant mettre en cause des pédophiles dont on sait qu'ils représentent un danger par leur nombre, leurs moyens, leur organisation et leurs facilités à s'attirer la confiance des enfants pour satisfaire leurs propres pulsions ou tirer profit de l'exploitation sexuelle de ces jeunes.

CH. 6 : MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- FORMATION EN ÉCOLE :

Dans les écoles de formation de sous-officiers de gendarmerie, le problème de l'enfance maltraitée est abordé, sous forme d'un cours spécifique, ainsi qu'à l'occasion de l'enseignement dispensé en matière de psychologie du comportement et d'accueil du public.

Les élèves-officiers bénéficient également d'une formation appropriée dans ce domaine par le biais notamment de conférences.

- FORMATION CONTINUE:

Les textes relatifs à la protection de l'enfance sont étudiés à l'occasion des séances d'instruction collective programmées mensuellement dans les unités de gendarmerie départementale. À cette occasion, sont également étudiées les questions concernant l'accueil des mineurs maltraités et les modalités de leur audition.

Ce thème est également inclus dans le programme des stages organisés par le centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ) de FONTAINEBLEAU au profit des commandants d'unité de recherches et des jeunes gradés.

Deux stages sont plus particulièrement consacrés à la délinquance juvénile et abordent les problèmes de maltraitance, avec le concours d'intervenants spécialisés (psychiatres, éducateurs, responsables d'associations de protection des mineurs, etc.).

En outre la gendarmerie participe aux travaux de groupes pluri-professionnels organisés dans le cadre départemental.

- Les principaux sujets d'étude se rapportent à :
 - . la connaissance du phénomène de maltraitance à enfant ;
 - . la prévention de la maltraitance ;
 - . la coordination de l'action des différents intervenants ;
 - . le traitement des cas ;
 - . la connaissance des structures susceptibles de connaître des situations d'enfants maltraités.

La gendarmerie collabore également depuis 1993 aux travaux d'un groupe permanent au sein de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC) sur les infractions dont sont victimes les mineurs (pédophilie et tourisme sexuel).

CH. 7 : MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION LOISIRS ET VACANCES

Le ministère de la jeunesse et des sports, partenaire du Groupe Permanent Interministériel pour l'Enfance Maltraitée participe aux journées nationales thématiques sur ce sujet. Une diffusion très large de ces journées est assurée auprès des services déconcentrés du Ministère d'une part, des associations chargées de la formation des animateurs et des directeurs, des associations organisatrices de centres de vacances d'autre part.

1°) En matière d'informations audiovisuelles, le ministère de la jeunesse et des sports a apporté sa contribution financière à la réalisation de courts métrages réalisés par des associations.

Tel a été le cas pour "sens interdit ou Juliette et l'Inconnu" produit par l'association "Action prévention enfance" et pour le film "une seule vie, un seul corps" réalisé par Brigitte Lemaine. Ces réalisations sont destinées à sensibiliser les adultes sur les problèmes de maltraitance, abus sexuels.

La direction départementale de la jeunesse et des sports de la Loire a été également partenaire de l'association inter professionnelle spécialisée dans la prévention des abus sexuels "AISPAS" pour la réalisation du programme "Espace de parole-parole protégée" qui associe un petit film vidéo, une bande dessinée et un livret pédagogique.

2°) En matière d'information et de formation des professionnels et du grand public, le ministère de la jeunesse et des sports s'est associé à la réalisation et à la diffusion d'un dépliant à l'intention des voyageurs se dirigeant vers les pays asiatiques. Cette action s'inscrivait dans la campagne internationale de lutte contre le tourisme sexuel à l'égard des enfants, conduite par l'association E.C.P.A.T. "End Child Prostitution in Asian Tourism".

Par ailleurs, le ministère de la jeunesse et des sports est ministère de tutelle des formations aux fonctions de l'animation.

A ce titre il participe à l'information des futurs animateurs lors des sessions de stages ou de perfectionnement B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et B.A.F.D. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur), stages organisés par les associations ayant reçu une habilitation. Cette information s'appuyant sur la loi du 10 Juillet 1989, porte sur les procédures à suivre en cas de connaissance d'un cas de maltraitance, et le dispositif de signalement existant en France.

Le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère des affaires sociales ont par ailleurs réalisé un guide pour les animateurs et les responsables d'encadrement d'enfants et des jeunes ainsi qu'une journée technique pour son utilisation.

En l'absence d'une réglementation spécifique au ministère de la jeunesse et des sports, les mauvais traitements et abus sexuels sur des enfants commis lors des séjours ou activités organisés à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs sont réprimés par le droit commun.

La procédure administrative établie par le décret n° 60-94 du 29 Janvier 1960 permet de prévenir leur renouvellement. L'article 8 de ce décret prévoit en effet la possibilité d'interdire aux auteurs de ces actes l'encadrement, la direction ou l'organisation de centres de vacances ou de loisirs.

À cet effet, la Commission de Protection des Mineurs du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse se réunit plusieurs fois par an pour statuer sur ces affaires et proposer au ministre de la jeunesse et des sports les arrêtés d'interdictions correspondants. Pour les années 1993-1994 et premier trimestre 1995 elle a ainsi examiné 91 dossiers dont 34 traitaient d'affaires de mœurs, et pour lesquelles 32 arrêtés d'interdiction d'exercer en centres de vacances ont été prononcés, dont 26 pour une durée permanente et 6 pour une durée temporaire.

PERSPECTIVES

La circulaire interministérielle 95/20 du 3 mai 1995 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, marque clairement la volonté des institutions de renforcer leur coordination et d'engager un partenariat actif.

Ce partenariat s'étend aussi bien aux institutions nationales, départementales et locales qu'aux associations et aux professionnels de tous les secteurs dont les approches et les pratiques sont ainsi mises en complémentarité, et permettent une démultiplication de toutes les actions entreprises.

- **Dès 1994**, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne a coordonné et mis en place une action de sensibilisation des professionnels aux problèmes des abus sexuels envers les mineurs. Cette action a fait l'objet d'une synthèse diffusée auprès des autres DRASS, afin notamment que soit reprise et développée, dans les régions et les départements, toute actions innovante dans ce domaine et notamment au cours de la journée nationale de l'enfance maltraitée.

- **À l'horizon 1996**, le problème des mauvais traitements envers les enfants devrait s'inscrire dans le cadre des violences intra-familiales au sens large.

Une étude co-financée par le service des droits des femmes, la direction générale de la santé et la direction de l'action sociale est en cours portant sur un département représentatif, et qui devrait aboutir au premier trimestre de 1996. Elle devrait permettre de mieux évaluer les causes de la maltraitance intrafamiliale, l'ampleur de ce problème, les moyens de détection et préconiser une méthodologie plus globale de prise en charge des familles violentes.

- **Déjà en 1995**, allant dans ce sens, le service des droits des femmes, la gendarmerie nationale, la police nationale et la direction générale de la santé, ont réalisé une plaquette commune à l'intention de leurs personnels sur la prise en charge des "Femmes victimes de violences conjugales", destiné à aider le personnel chargé de l'accueil, à mieux comprendre et accompagner ces femmes et leurs enfants.

Ce premier document marque une étape importante non seulement dans la coordination mise en place par les services mais aussi vers la globalisation de l'approche du phénomène de la maltraitance, la prise en charge et le suivi de ces familles fragilisées.

L'orientation actuelle engage également le processus de réflexion sur les formations des professionnels de tous secteurs à cette problématique.

De plus, engager la protection de l'enfant victime de mauvais traitements dans un sens plus général de prise en charge de la famille, s'inscrit dans un plan plus vaste d'intégration et de démarginalisation des familles isolées ou en difficulté.

Ainsi l'élargissement du concept de maltraitance envers les enfants, ou envers les femmes, engage la réflexion sur la violence de société pour mettre en oeuvre des stratégies, à long terme, de prévention.

ANNEXES

- 1- Récapitulatif des textes
- 2- Circulaire interministérielle n° 95/20 du 3.05.95
- 3- Glossaire des abréviations

RÉCAPITULATIF DES TEXTES

Textes internationaux :

- Convention internationale des droits de l'enfant - Art. 12 et 19
- Recommandation N° R (90) 2 du Conseil de l'Europe
- Recommandation N° R (93) 2 du Comité des Ministres aux États Membres sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants adoptée le 22 mars 1993.

Textes de loi :

- Loi du 10 juillet 1989 - N° 89-487, relative à la prévention des mauvais traitements
- Convention constitutive du groupement d'intérêt public chargé du service d'accueil téléphonique en date du 14 décembre 1989, reconduit par l'arrêté de 1992
- Loi du 18 décembre 1989 - N° 89-899, relative à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance (dite "loi PMI") qui définit les missions du service départemental de PMI notamment en ce qui concerne les actions de prévention et de traitement des mineurs maltraités (art. L 149 du code de la santé publique)
- Loi du 10 juillet 1991 - N° 91-647, relative à l'aide juridique qui améliore la situation pré-existante en matière d'indemnisation des avocats en étendant le domaine de l'aide juridictionnelle à toute matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, devant toutes juridictions (art. 10 de la loi). Elle prévoit en outre certaines conditions plus favorables aux mineurs : l'aide juridictionnelle notamment sans condition de ressources pour les étrangers mineurs (art. 3)

Décrets

- Décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991, relatif à l'organisation de la profession d'avocat.
- Décret interministériel du 9 décembre 1991, relatif à la formation initiale et continue de tous les professionnels concernés par la prévention des mauvais traitements à enfants : personnels médicaux, paramédicaux, travailleurs sociaux, magistrats, enseignants et personnels de la police et de la gendarmerie.
- Décret N° 91-1266 du 19 décembre 1991, prévoit expressément l'assistance éducative parmi les matières prises en compte pour le calcul de la dotation que versera annuellement l'État aux barreaux au titre de l'aide juridictionnelle.

Arrêté :

- Arrêté du 14 décembre 1993 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public chargé du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée.

Circulaires :

- Circulaire DGS 90-5 du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale recommande aux psychiatres de "s'associer aux mesures (...) pour intensifier la lutte contre les mauvais traitements à enfant, particulièrement les abus sexuels".
- Circulaire N° 91-50 du 15 octobre 1991, relative à la politique de protection judiciaire de la jeunesse et au rôle des parquets.
- Circulaire DH N° 22 du 16 juin 1992 de la direction des hôpitaux, destinée aux directeurs d'hôpitaux, qui renforce les mesures déjà préconisées par la circulaire DGS/407/2B du 9 juillet 1985. Elle recommande la formation des personnels hospitaliers et l'identification et la communication aux services de l'établissement de la personne ressource ou du groupe de référence constitué en son sein pour l'approche des situations de mauvais traitements à enfant.

- Circulaire N° 39/92 DH.PE/DGS.3C du 30 juillet 1992 relative à l'amélioration du dispositif de prise en charge des urgences psychiatriques.

- Circulaire interministérielle N° 95/20 du 3 mai 1995 relative aux enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement, qui définit et précise les modalités de partenariat institutionnel en renforçant le rôle et les missions du Groupe Permanent Interministériel pour l'Enfance Maltraitée.

CIRCULAIRE n° 95/20 DU 3 MAI 1995

République Française

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE**
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE,

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Paris, le

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**
DIRECTION DES ÉCOLES
DIRECTION DES LYCÉES ET COLLÈGES

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,
Le ministre d'État, ministre de la défense,
Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre de la jeunesse et des sports,
Le ministre *délégué* à la santé, porte parole du Gouvernement,
Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités
locales

aux
préfets de région
directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales
procureurs généraux
directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
recteurs d'académie
directeurs régionaux de la jeunesse et des sports
préfets de département
directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales
directeurs départementaux de la sécurité publique
commandants de groupement de gendarmerie départementale
procureurs de la République
directeurs départementaux la protection judiciaire de la jeunesse
inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de l'éducation nationale
directeurs départementaux de la jeunesse et des sports

Circulaire Interministérielle N° 95/20 du 3 mai 1995

OBJET : Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs

REFERENCE: Circulaire interministérielle N° 83.13 du 18 mars 1983 relative aux enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement,
Loi N° 89.487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance

Préambule

Dans le cadre de la loi N° 89.487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et des abus sexuels à l'égard des enfants, le ministre chargé de la famille conçoit et soutient des campagnes, des actions et des programmes :

- de sensibilisation et d'information des enfants et de leur famille,
- de sensibilisation et de formation des professionnels institutionnels ou relevant du secteur associatif.

Il remet tous les trois ans un rapport au Parlement rendant compte des résultats des actions soutenues et des recherches menées sur l'enfance maltraitée.

Il propose toutes mesures propres :

- à diminuer la fréquence et la gravité de toute violence envers les mineurs
- à assurer le cas échéant une prise en charge thérapeutique et sociale des victimes, de leur famille et de leur entourage.

Pour l'ensemble de ces actions, il s'appuie sur les compétences des services et directions des autres ministères qui constituent le Groupe Permanent Interministériel pour l'Enfance maltraitée (G.P.I.E.M.).

La présente circulaire a pour objet d'actualiser la politique de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et de définir la composition, les missions et le rôle du Groupe Permanent Interministériel pour l'Enfance Maltraitée.

I - POLITIQUE DE PRÉVENTION:

RAPPEL DES OBJECTIFS ET DES MOYENS

Les mauvais traitements et abus sexuels envers des enfants sont une réalité. Toutefois, il sont souvent niés, ou simplement identifiés aux faits divers les plus atroces ou inacceptables. La réalité est à la fois plus banale et plus fréquente.

De nombreux programmes de prévention destinés aux mineurs ont été expérimentés sur tout le territoire de façon prudente et pragmatique depuis la loi du 10 juillet 1989.

Des journées techniques nationales sont organisées régulièrement sous la responsabilité du ministère chargé des affaires sociales, de la santé et de la ville et, avec la participation des autres ministères concernés et ce, aux fins de rendre compte de ces expériences et de présenter des méthodes et outils de prévention.

Les résultats de ces expériences autant que l'actualité récente conduisent à décider de la mise en place généralisée de programmes ou d'actions de prévention destinés aux enfants et adolescents, notamment avec l'appui des services et des établissements éducatifs et scolaires ; ces programmes seront alors précédés d'une formation des professionnels et d'une sensibilisation des parents.

I.1. OBJECTIF DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION

L'objectif de tout programme de prévention des mauvais traitements et abus sexuels envers les enfants est de donner à l'enfant des moyens pour se protéger, connaître ses droits et faire respecter sa personne, en lui apprenant par la parole et par l'image, le respect dû à tout individu : adulte, adolescent ou enfant et particulièrement les enfants très jeunes.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de sensibiliser les parents, les enseignants, les travailleurs sociaux, médicaux éducatifs, les responsables locaux de la sécurité, de la justice, les professionnels de l'animation, les responsables d'associations locales, et plus généralement le grand public à la réalité des mauvais traitements et abus envers les enfants en insistant sur leur gravité, leurs conséquences et en valorisant les moyens et les méthodes de prévention et de traitement.

I.2. CONTENU DES PROGRAMMES

Le programme consiste en une éducation des mineurs à la prévention qui se fera en milieu scolaire sous la responsabilité des enseignants dans le premier degré et de l'équipe éducative dans le second degré, et ce en liaison avec les parents, et en milieux sanitaire, social et associatif au moyen de supports variés, selon un choix effectué par les responsables des programmes.

I.3. MISE EN OEUVRE

La mise en oeuvre des programmes doit être conçue au plus près des situations et des ressources locales.

En règle générale, elle devrait comporter deux orientations :

- la sensibilisation des adultes ;
- la présentation de documents aux enfants.

Le déroulement des programmes sera adapté en tant que de besoin. Cependant, quatre conditions doivent être impérativement respectées :

- le partenariat le plus large. L'ensemble des services publics de l'État, des collectivités locales, et des associations intéressés à un titre ou à un autre à l'enfance doivent être associés à ce programme ou, tout au moins, informés et incités à s'y associer ;
- l'aptitude et les compétences des adultes.

Il est indispensable que les adultes qui conduiront ces actions aient une expérience déjà bien assurée de l'intervention auprès d'enfants dans des domaines où la sensibilité, le naturel et le tact l'emportent sur la connaissance ;

- l'accord des titulaires de l'autorité parentale : il sera recueilli préalablement à la mise en oeuvre des programmes de prévention selon les procédures propres de chaque administration ;

- les modalités d'évaluation : elles seront conçues dès l'élaboration des programmes et intégrées dans leur mise en oeuvre.

L'évaluation des actions et programmes pourra donner des éléments de bilan, et contribuer à la création d'outils pédagogiques de référence.

Ces programmes ou actions pourront être soumis pour avis aux membres du groupe interministériel pour l'enfance maltraitée. Leur mise en oeuvre sera laissée à l'initiative des responsables locaux.

Le groupe permanent interministériel a un rôle d'impulsion, de coordination et de suivi de ces programmes.

II - LE GROUPE PERMANENT INTERMINISTÉRIEL POUR L'ENFANCE MALTRAITÉE (GPIEM)

II.1 COMPOSITION DU G.P.I.E.M.

La Groupe Permanent Interministériel pour l'Enfance maltraitée comprend des représentants des ministères ci-dessous:

- Ministère des affaires sociales
 - . Direction de l'action sociale

- Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
 - . Direction générale de la police nationale

- Ministère de la justice
 - . Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (D.P.J.J.)

- Ministère de la défense
 - . Direction générale de la gendarmerie nationale

- Ministère de l'éducation nationale
 - . Direction des écoles
 - . Direction des lycées et collèges

- Ministère de la jeunesse et des sports
 - . Direction de la jeunesse et de la vie associative

- Ministre chargé de la santé
 - . Direction générale de la santé

- Ministre chargé des collectivités locales
 - . Direction générale des collectivités locales

Le secrétariat et l'animation sont assurés par le ministère des affaires sociales.

Le G.P.I.E.M. fait appel, le cas échéant aux représentants des services ou de directions d'autres ministères.

Missions du G.P.I.E.M.

II.2. LE G.P.I.E.M. A POUR MISSIONS:

- de proposer les orientations de travail et les thèmes annuels d'étude et réflexion ;
- d'assurer la préparation et le suivi de la journée annuelle nationale de la protection de l'enfant intitulée "Journée nationale de l'enfance maltraitée" fixée au dernier mardi de septembre ;
- de collaborer à la rédaction du rapport au Parlement ;
- d'examiner et de donner un avis, à la demande notamment des administrations compétentes, sur la diffusion d'informations portant sur toute action innovante dans le domaine de la prise en charge des enfants maltraités et la prévention des mauvais traitements à enfants ;
- de démultiplier l'information au niveau local portant sur toute action de prévention des mauvais traitements et abus sexuels envers les mineurs ;
- de faire connaître sur le plan national les résultats les plus intéressants des journées d'information organisées sur un thème donné ;
- d'assurer le suivi de tous documents, rapports de recherches et d'études dans son domaine de compétence ;
- de participer aux groupes de recherches sur la protection de l'enfance maltraitée ;
- d'examiner l'ordre du jour des conseils d'administration et des assemblées générales du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée (téléphone vert Allô Enfance Maltraitée) en vue de définir une position concertée aux ministères représentés au Groupement d'Intérêt Public.

Le groupe a qualité pour répondre à toutes les demandes émanant des départements notamment d'ordre méthodologique pour l'implantation et la dynamisation de dispositifs nouveaux. Il a également pour mission de répondre aux organismes dans leur recherche d'intervenants, dans leurs études et travaux, susceptibles d'alimenter et d'approfondir leur réflexion sous toutes les formes appropriées.

Le Groupe Permanent Interministériel pour l'Enfance maltraitée peut, le cas échéant, se saisir ou être saisi d'une question spécifique liée à l'évolution du phénomène relatif à la maltraitance ; dans ce cas, il a la possibilité de faire appel à une personnalité extérieure en qualité d'expert.

II.3 EXPRESSION ET COMMUNICATION

Les membres du G.P.I.E.M. contribuent à la rédaction du Bulletin d'Information pour l'Enfance Maltraitée dont la responsabilité éditoriale appartient à la direction de l'action sociale du ministère chargé des affaires sociales.

Ils assurent notamment :

- la collecte des articles, des annonces,
- la participation à la sélection des articles et l'élaboration d'un plan éditorial annuel et si besoin à la rédaction d'articles,
- la diffusion auprès de leur réseau de documents et bulletins publiés.

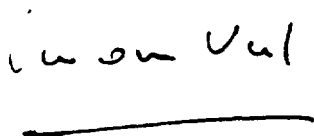
Mise en place des programmes et actions de prévention en direction des enfants

Il serait souhaitable que se mettent en place le cas échéant au niveaux régional et/ou départemental des réseaux de coordination locale associant les collectivités territoriales et les services de l'État.

Vous voudrez bien porter à la connaissance du président du conseil général du département ainsi que des directions départementales relevant de votre autorité la présente circulaire en les invitant à s'associer à ce programme.

Les membres du groupe permanent interministériel pour l'enfance maltraitée sont appelés à recueillir les suggestions et remarques afin d'améliorer la mise en place d'actions et de programmes de prévention.

La présente circulaire abroge la circulaire N° 89.06 du 31 mars 1989 relative au programme de prévention des abus sexuels à l'égard des enfants.

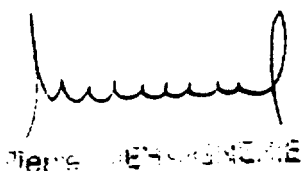


Le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville



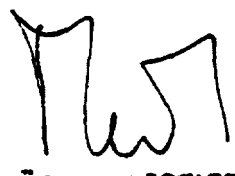
Charles PASQUA

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire



Pierre BERÉGOVICI

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice



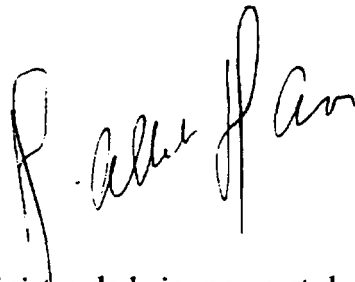
François LEOTARD

Le ministre d'État, ministre de la Défense

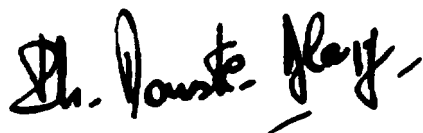


François BAYROU

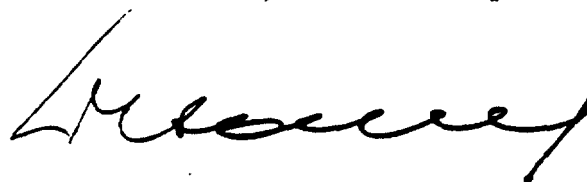
Le ministre de l'Éducation nationale



Le ministre de la jeunesse et des sports



Le ministre délégué à la santé
Porte parole du Gouvernement



Daniel HOEFFEL

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

- AFIREM	Association française d'information et de recherche pour l'enfance maltraitée
- ASE	Aide sociale à l'enfance
- BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
- BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
- CAFA	Centre académique de formation administrative
- CCPE	Commission de circonscription de l'enseignement élémentaire et préélémentaire
- CEMEA	Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active
- CFAS	Code de la famille et de l'aide sociale
- CFES	Comité français d'éducation pour la santé
- CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNEF	Centre national d'études et de formation
- CNP	Caisse nationale de prévoyance
- CP	Code pénal
- CPP	Code de procédure pénale
- CRES	Comité régional d'éducation pour la santé
- CRICS	Centre de recherche et d'innovation du champ social
- CSP	Code de la santé publique
- DAS	Direction de l'action sociale
- DRASS	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
- DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DPM	Direction des populations et des migrations
- EREA	Établissement régional d'enseignement adapté
- ENFPJJ	École nationale de formation de la protection judiciaire de la jeunesse
- ENM	École nationale de la magistrature
- FAS	Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs famille
- GIP	Groupement d'intérêt public
- IDEF	Institut de l'enfance et de la famille
- IEN	Inspecteur de l'éducation nationale
- INF	Institut national de la formation
- IUFM	Institut universitaire de formation des maîtres
- IMP	Institut médico-pédagogique
- MIRE	Mission interministérielle recherche expérimentation
- MAFPEN	Mission académique décentralisée de l'action sociale

- ODAS Observatoire décentralisé de l'action sociale
- PAE Projet d'action éducative
- PAIO Permanence d'accueil d'information et d'orientation
- PMI Protection maternelle et infantile
- PJJ Protection judiciaire de la jeunesse
- SESI Service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère des affaires sociales
- SNATEM Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée
- UFCV Union française des centres de vacances
- ZEP Zone d'éducation prioritaire